

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCES PLENIERES DES 19 ET 20 DECEMBRE 2011

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. François SAUVADET, ministre de la fonction publique, Président.

- les représentants de l'administration :

M. Philip ALLONCLE, M. Didier GUEDON, Mme Michèle FEJOZ, M. Gildas LE COZ, M. Alain LE JAN, M. Philippe MERILLON, M. Michel PINAULT, M. Jean-François VERDIER, membres titulaires.

M. Thomas ANDRIEU, M. Jean-Yves BELOTTE, M. Patrick BERG, Mme Myriam BERNARD, M. Eric BERTI, M. Jérôme BONHERBE, Mme Fabienne BROUILLONNET, M. Gilles CLAVREUL, Mme Anne DUCLOS-GRISIER, Mme Mireille EMAER, M. Eric GIRARD-REYDET, M. Edmond GRASZK, M. Olivier LANDOUR, Mme Martine MARIGEAUD, Mme Nathalie MARTHIEN, Mme Mireille MOGUEROU, M. Philippe SANSON, M. Pierre-Laurent SIMONI, Mme Marie-Christine SOULIE, Mme Coralie OUDOT, M. Eric WAISBORD, membres suppléants.

- les représentants de l'U.N.S.A-Fonction publique :

M. Jérôme DARSY, Mme Elisabeth DAVID, M. Patrick GONTHIER, membres titulaires
M. Guy BARBIER, membre suppléant

- les représentants de l'Union des fédérations C.F.D.T. des fonctions publiques et assimilés :

Mme Brigitte JUMEL, M. Damien LEROUX, membres titulaires
Mme Mylène JACQUOT, membre suppléant

- les représentants de la fédération générale des fonctionnaires force ouvrière - F.O. :

Mme Anne BALTAZAR, M. Claude SIMONEAU, membres titulaires
M. Norbert DEME, M. Yann HAMON, membres suppléants

- les représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. :

M. Jean-Marc CANON, Mme Maryse PIOTROWSKI, Mme Marie-Hélène THOMAS, membres titulaires
Mme Christine MOYSE, membre suppléant

- les représentants de la fédération des syndicats unifiés (F.S.U.) :

M. Philippe DUPONT, Mme Anne FERAY, Mme Bernadette GROISON, Mme Arlette LEMAIRE, membres titulaires

- les représentants de la fédération générale C.F.T.C. des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés :

M. Denis LEFEBVRE, membre titulaire
M. Michel MOREAU, membre suppléant

- les représentants de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES-FP :

M. Michel NATHANSON, membre titulaire
Mme Thi-Trinh LESCURE, membre suppléant

- le représentant de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C. :

M. Roland DENIS, membre suppléant

Ont également assisté à la séance à titre d'expert :

Cabinet :

M. Vincent SOETEMONT, directeur de cabinet du Ministre de la Fonction Publique
M. Pierre COURAL, conseiller auprès du Ministre de la Fonction Publique

Organisations syndicales :

M. Marc BENASSY, CGC
Mme Yvette CICHON, CGT
M. Philippe CREPEL, CGT
M. Claude MICHEL, CGT
Mme Céline VERZELETTI, CGT
M. Bruno JAOUEN, CFDT
M. Olivier MOUROT, CFDT
Mme Louise Marie SIADOUS, CFDT
M. Yann HAMON, FO
M. Hubert RAGUIN, FO
Mme Claude BESSIS, FSU
Mme Dorine PASQUALINI, UNION SYNDICALE SOLIDAIRES-FP

DGAFP :

M. Laurent GRAVELAINE, SOUS-DIRECTEUR DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
M. Harold HUWART, ADJOINT AU CHEF DE BUREAU DU STATUT GENERAL ET DU DIALOGUE SOCIAL
Mme Pascale TREBUCQ
Mme Clarisse BOQUET
Mme Marie-Edith SARAKATSANIS
Mme Claudine PINON
Mme Corinne MIGNOT
Mme Pauline MATHIAS
M. Pierre-Alban PILLET

Mme Véronique MARCHAL, secrétaire du CSFPE
Mme Lydia DOUMBE-EYOUM, secrétaire-adjointe du CSFPE
Mme Léopoldine ONANA, sténotypiste
Mme Fanny OUBELLA, sténotypiste

* * *

L'ordre du jour de la réunion du 19 décembre 2011 était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 4 novembre 2011

II – Dispositions de nature statutaire

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Projet de décret relatif au Conseil commun de la fonction publique
2. Projet de décret relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat
3. Règlement intérieur type des comités techniques

* * *

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

RESULTATS DE VOTES

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 4 novembre 2011

Le relevé de conclusions est approuvé :

40 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

1 NPV (1 Solidaires)

II – Dispositions de nature statutaire

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Projet de décret relatif au Conseil commun de la fonction publique

Article 1

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Remplacer : « commune aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière »

par

« commune aux trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) »

Le Conseil commun de la fonction publique a compétence pour examiner toute question d'ordre général commune ~~aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière~~ aux trois versants

de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) et intéressant la situation des agents publics relevant de ces trois fonctions publiques, dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4.

Exposé des motifs :

Mise en cohérence de cet article avec le titre même du décret, il n'existe qu'une fonction publique avec trois versants.

Mettre en cohérence tous les articles de ce décret qui comportent « les fonctions publiques ... »

Article 1

Amendement n°1 de la CGC

Remplacer le début de l'article 1 par :

« Le Conseil Commun de la Fonction Publique a compétence pour examiner toute question d'ordre général commune aux trois versants de la fonction publique, Etat, territorial et hospitalier et intéressant la situation des agents publics relevant de ces trois versants de la fonction publique... » (le reste sans changement)

Exposé des motifs :

Premièrement, pour les FP-CGC il n'y a qu'une seule fonction publique.
Deuxièmement, cette rédaction est cohérente avec le titre du décret et la dénomination du conseil commun de la fonction publique.

Article 1

Amendement n°2 de la CGC

Remplacer la mention « trois fonctions publiques » par « trois versants de la fonction publique » dans les 1° et 2° de l'article 2.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Les motifs exposés pour l'amendement n°1 sont aussi applicables au présent amendement.

Article 3

Amendement n°3 de la CGC

Remplacer « ...au moins deux des trois fonctions publiques... » par « ...au moins deux des trois versants de la Fonction Publique... ».

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Les motifs exposés pour l'amendement n°1 sont aussi applicables au présent amendement.

Article 3

Amendement n°1 de la CGT

Dans tout le texte, (art. 3 – 1^{er} alinéa, art. 8 - II – 2^{ème}, art. 10 - 1° et art. 11 – 1^{er} alinéa)
Remplacer « *fonctions publiques* » par « *versants de la fonction publique* » dès lors qu'il est fait référence à l'un ou plusieurs versants de la Fonction Publique.

Exposé des motifs :

Il s'agit bien trois versants de la Fonction publique

Vote commun sur les amendements n°1 de Solidaires, n°1, 2, 3 de CGC, n°1 de CGT
40 présents
40 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 1

Amendement n°1 de FO

Remplacer : « ... des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4 » par :
« ... de la moitié des membres du CCFP »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 4

Amendement n°2 de FO

1^{er} alinéa – I
Supprimer les mots : « de trois collèges »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 4

Amendement n°3 de FO

I – 1°
Supprimer la phrase et la remplacer par :
1° De 30 représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence.

Article 4

Amendement n°4 de FO

I – 2°
Supprimer la phrase et la remplacer par :

« 2° Outre le Président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, de 9 représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, désignés par et parmi les membres siégeant au CSFPT en qualité de représentants des collectivités territoriales »

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence

Article 5

Amendement n°7 de FO

- 1^{er} alinéa :

Supprimer les mots : « ... des collègues mentionnés au I de l'article 4... »

- Au dernier aliéna :

Supprimer les mots : « des collègues »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 6

Amendement n°8 de FO

Supprimer au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa les mots : « des collègues, du collège, dans les collègues »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 11

Amendement n°13 de FO

Au 3^{ème} alinéa, supprimer les mots : « des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4 du présent décret » remplacer par : « de la moitié des membres du CCFP »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 13

Amendement n°14 de FO

Supprimer le 1^{er} alinéa

Le remplacer par : « L'assemblée plénière ne siège valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente lors de l'ouverture de la réunion »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 18

Amendement n°18 de FO

1^{er} alinéa - supprimer : « de la part des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4 »
remplacer par : « de la part des représentants des organisations syndicales »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 20

Amendement n°19 de FO

Remplacer: « après avoir recueilli l'avis de chacun des collèges »
par : « après avoir recueilli l'avis des membres qui composent le CCFP »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Vote commun sur les amendements n°1, 2, 3, 4, 7, 8, 13, 14, 18 et 19 de FO

40 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

10 NPV (1 CGC, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 3

Amendement n°1 de la FSU

Remplacer « peut examiner »

par

« examine »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'indiquer que l'examen de ces questions a vocation à être régulièrement inscrit à l'ordre du jour du comité.

Article 3

Amendement n°2 de la CGT

Remplacer : « Le Conseil commun de la fonction publique peut examiner »

par

« Le Conseil commun de la fonction publique examine »

Exposé des motifs :

La CGT considère que tout ce qui a trait aux thèmes cités dans l'article 3 doit obligatoirement être examiné en Conseil commun.

Vote commun sur les amendements n°1 de FSU, n°2 de CGT

40 présents

16 pour (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 FO)

1 NPV (1 CGC)

Article 3

Amendement n°2 de la FSU

Insérer après « notamment »: « les rémunérations et pensions ».

Exposé des motifs :

Ces questions qui figurent en tant que telles dans le rapport annuel relèvent bien du CCFP.
Cohérence avec l'article 8.

Article 3

Amendement n°3 de la CGT

A la fin du 1^{er} alinéa après : « l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, »

ajouter :

« à la protection sociale et aux retraites. »

Exposé des motifs :

Le Conseil commun est le lieu où doivent être examinées toute question relative à la protection sociale et aux retraites.

Article 3

Amendement n°1 de la CFDT

Ajouter au premier alinéa après « à l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé, la sécurité au travail » « et à la protection sociale. »

Exposé des motifs :

Les questions relatives au champ protection sociale concernent tous les agents de la Fonction publique et doivent pouvoir faire l'objet d'examen par le conseil commun.

Article 3

Amendement n°1 de l'UNSA

Ajouter au premier alinéa après l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé, la sécurité au travail : *les rémunérations, les retraites et la protection sociale*

Exposé des motifs :

Il s'agit de compléter les compétences du conseil commun en ajoutant ces trois thèmes.

Article 3

Amendement n°1 de la CFTC

Au I de l'article III ajouter : « aux rémunérations et pensions».

Exposé des motifs :

Ces thèmes relèvent du conseil commun.

Vote commun sur les amendements n°2 de FSU, n°3 de CGT, n°1 de CFDT, n°1 de UNSA et n°1 de CFTC

40 présents

17 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

23 contre (3 FO, 20 administration)

Article 3

Amendement n°2 de Solidaires Fonction publique

« Le Conseil commun de la fonction publique peut examiner également toute question commune à au moins deux versants de la fonction publique ~~des trois fonctions publiques~~ relative notamment aux valeurs de la fonction publique, aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, au dialogue social, à la mobilité et aux parcours professionnels, à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à la lutte contre les discriminations, à l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail et **à la protection sociale y compris complémentaire.** »

Exposé des motifs :

Aucun article de ce décret ne traite ni de la protection sociale, ni de la protection sociale complémentaire qui, de ce fait, ne seront ni examinées en séance plénière, ni en formation spécialisée.

Vote sur l'amendement

40 présents

17 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

23 contre (3 FO, 20 administration)

Article 3

Amendement n°1 du Gouvernement

Au 1^{er} alinéa, après les mots « sécurité au travail » ajouter les mots « et la protection sociale complémentaire. »

Exposé des motifs :

Les questions relatives à la protection sociale complémentaire compte tenu des spécificités existantes d'une part dans la fonction publique et d'autre dans chacun de ses versants méritent d'aborder dans le cadre du champ de compétence du conseil commun de la fonction publique.

Vote sur l'amendement

40 présents

25 pour (1 CGC, 3 CFDT, 1 Solidaires, 20 administration)

3 contre (3 FO)

3 abstentions (3 CGT)

9 NPV (4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 3

Amendement n°1 bis du Gouvernement

Au 2° alinéa, ajouter « il comporte également des éléments relatifs aux rémunérations et aux pensions. »

Vote sur l'amendement

40 présents

29 pour (1 CGC, 3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires, 20 administration)

6 abstentions (3 CGT, 3 CFDT)

5 NPV (4 UNSA, 1 CFTC)

Article 3

Amendement n°4 de la CGT

Ajouter après le premier alinéa la phrase suivante :

« En outre, le Conseil commun examine également toutes questions communes à au moins deux des trois versants de la fonction publique postérieurement à la saisie des conseils supérieurs compétents. »

Exposé des motifs :

La CGT est favorable à l'examen au Conseil commun de questions communes à au moins deux des trois versants de la fonction publique, mais l'avis doit émaner de chaque Conseil supérieur concerné qui doit conserver toute ses compétences.

Vote sur l'amendement

40 présents

11 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 FSU)

20 contre (20 administration)

8 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT, 1 Solidaires)

1 NPV (1 CFTC)

Article 3

Amendement n°2 du Gouvernement

Compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

« Toutefois chaque Conseil Supérieur peut se saisir de ces questions avant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Commun. Les modalités et délais de saisine sont précisés par le règlement intérieur du Conseil Commun de la fonction publique. »

Exposé des motifs :

La création du Conseil commun ne doit pas se traduire par une réduction du champ de compétence spécifique des autres Conseils supérieurs, ni priver ces derniers de se saisir d'une question, préalablement à son examen par le Conseil Commun.

Le Gouvernement souhaite que cette faculté soit largement ouverte à l'initiative des Conseils Supérieurs. Les conditions concrètes dans lesquelles cette saisine préalable seront précisées par le règlement intérieur du Conseil commun, en concertation avec l'ensemble des représentants des personnels et des employeurs.

Vote sur l'amendement

40 présents

27 pour (1 CGC, 3 FO, 3 CFDT, 20 administration)

4 abstentions (4 CGT, 1 Solidaires)

9 NPV (4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 3

Amendement n°5 de la CGT

Dans l'article 3 au dernier alinéa il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport, accompagné de l'avis formulé par le Conseil, est transmis par le Premier ministre aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. »

Exposé des motifs :

Reprise des dispositions actuellement en vigueur pour le Conseil de la Fonction publique de l'Etat. Il est utile que les parlementaires soient tenus informés de l'avis formulé par le Conseil sur le rapport annuel sur l'état de la Fonction publique.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 3

Amendement n°4 de la CGC

Remplacer « ...notamment aux valeurs de la fonction publique, aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, au dialogue social, à la mobilité et aux parcours professionnels, à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à la lutte contre les discriminations, à l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail. »

Par :

« ...notamment aux principes généraux de la fonction publique, à l'emploi public, aux métiers de la fonction publique et à leur classification, à la déontologie professionnelle, aux rémunérations, à la protection sociale, aux pensions de retraite, au dialogue social, à la mobilité et aux parcours professionnels, à l'emploi des agents publics de plus de 55 ans, à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à la lutte contre les discriminations, aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail. »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but de préciser le champ d'intervention du conseil commun sur des sujets opérationnels.

Vote sur l'amendement

40 présents

4 pour (1 CGC, 3 CGT)

26 contre (3 FO, 3 CFDT, 20 administration)

9 abstentions (4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

1 NPV (1 CFTC)

Article 4

Amendement n°3 de Solidaires

Remplacer : I - Le Conseil commun de la fonction publique ~~est composé de trois collèges :~~

Par :

« I - Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° ~~Le collège~~ des 30 représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ~~comprend 30 membres~~ désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques dans les trois versants de la fonction publique ~~fonctions publiques~~ et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

2° ~~Le collège~~ des représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics ~~comprend~~. Outre le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, neuf membres sont désignés par et parmi les membres siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- six membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
- deux membres choisis parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux ;
- un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux.

3° ~~Le collège~~ des représentants des employeurs hospitaliers ~~comprend~~ [~~—~~outre dont le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant, et quatre] membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

II – Siègent en qualité de membres de droit, sans prendre part au vote, le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que les représentants des administrations suivantes :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant.

III- D'autres représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics ou des employeurs hospitaliers peuvent également assister le président du Conseil, à la demande de ce dernier, en tant qu'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour, sans prendre part au vote. »

Exposé des motifs :

L'article 5 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 définit la composition du Conseil Commun de la fonction publique.

Cet article ne prévoit pas de représentation par collège. Il définit simplement les catégories des représentants appelés à siéger.

Vote sur l'amendement

40 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 4 UNSA)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°5 de FO

I – 3°

Supprimer la phrase et la remplacer par :

« 3° Outre le président du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, de 4 représentants des employeurs hospitaliers choisis par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée »

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence

Article 4

Amendement n°6 de FO

Au II, supprimer : « , le Président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que les représentants des administrations suivantes »

Exposé des motifs :

Pour être cohérent avec l'amendement précédent concernant la présidence du CSFPH

Vote sur les amendements n°5 et 6 de FO

40 présents

7 pour (3 FO, 4 UNSA)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

1 abstention (1 Solidaires)

9 NPV (1 CGC, 3 CGT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°6 de la CGT

Supprimer « I » devant : « Le Conseil commun de la fonction publique... »

Insérer « I » devant : « Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend 30 membres désignés... »

Au I- 1° alinéa, remplacer : « trois collèges » par « deux collèges »

Exposé des motifs :

Il n'y a pas lieu d'avoir plusieurs collèges employeurs, il y a unicité des employeurs publics de la même manière qu'il y a un seul collège des représentants des organisations syndicales.

Vote sur l'amendement

40 présents

11 pour (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 FO)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°2 de l'UNSA

1- Remplacer « 3 collèges » par « 2 collèges »

Le reste

1° sans changement

2° supprimer le 2° et le 3° le remplacer par : Le collège des représentants des employeurs publics (Etat Territorial, Hospitalier, la Poste, FT...)

Exposé des motifs :

Il s'agit de prendre en compte la totalité des employeurs publics dans un seul collège.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 CGT, 4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

6 abstentions (3 FO, 3 CFDT)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°7 de la CGT

Au I – 1° - 2^{ème} alinéa, modifier le texte comme suit :

« Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège dans un des Conseils supérieurs des trois versants de la fonction publique proportionnellement à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques dans les trois fonctions publiques et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. »

Exposé des motifs :

Le fait que le collège syndical comporte 30 sièges au Conseil commun, alors qu'il y a 20 sièges pour les représentants des organisations syndicales dans les Conseils supérieurs des 3 versants de la fonction publique, pourrait conduire à ce qu'une organisation syndicale ayant aucun siège dans aucun des Conseils supérieurs puisse avoir un siège au Conseil commun. Pour la CGT, il y aurait là un réel problème.

Vote sur l'amendement

40 présents

7 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 CFDT)

26 contre (4 FSU, 1 CFTC, 1 CGC, 20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

3 NPV (3 FO)

Article 4

Amendement n°8 de la CGT

Au I - Supprimer les paragraphes 2° et 3° et les remplacer par le texte suivant :

« 2° Le collège des représentants des employeurs territoriaux, hospitaliers et de l'Etat et de leurs établissements publics comprend :

- 10 représentants des employeurs territoriaux ;
- 10 représentants du ministère de la santé ;
- 10 représentants de l'Etat. »

Exposé des motifs :

La CGT propose une répartition équitable des sièges, par la parité numérique entre les représentants des employeurs et les représentants des organisations syndicales.

Vote sur l'amendement

40 présents

9 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

3 abstentions (3 FO)

5 NPV (4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°9 de la CGT

Suppression du paragraphe II

Exposé des motifs :

Il n'y a pas lieu qu'il y ait des membres de droit.

Article 4

Amendement n°10 de la CGT

Suppression du paragraphe III

Exposé des motifs :

Il n'y a pas lieu d'institutionnaliser la présence d'autres représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics et des employeurs hospitaliers autres que ceux du collège employeurs.

Vote sur les amendements n°9 et 10 de CGT

40 présents

4 pour (1 CGC, 3 CGT)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

5 abstentions (4 UNSA, 1 Solidaires)

8 NPV (3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°3 de l'UNSA

Ajouter au 1° et au 2° : la composition de ce collège doit respecter strictement la parité Femme homme.

Exposé des motifs :

Il s'agit de faire avancer à travers ce texte une véritable égalité homme femme dans les instances.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 UNSA, 1 Solidaires)

21 contre (1 CGC, 20 administration)

3 abstentions (3 FO)

11 NPV (3 CGT, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 4

Amendement n°3 du Gouvernement

Remplacer le 2° du I par les dispositions suivantes :

« 2° Le collège des représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics comprend dix membres désignés par et parmi les membres titulaires ou suppléants siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- sept membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
- deux membres choisis parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux ;
- un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant. »

Exposé des motifs :

Cet amendement ajuste le nombre de représentants des employeurs territoriaux au Conseil commun. Il convient en effet de mieux tenir compte de la répartition des effectifs entre les différents niveaux de collectivité.

En outre, le Gouvernement souhaite que le président du CSFPT soit membre du Conseil commun mais il a été jugé utile de préciser que ce dernier est compté parmi les représentants des employeurs territoriaux.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (20 administration)

6 abstentions (3 CGT, 3 CFTD)

14 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 5

Amendement n°11 de la CGT

Ajouter un alinéa après le 2^{ème} alinéa :

« Chaque organisation syndicale du collège mentionné au I – 1° de l'article 4 dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. »

Exposé des motifs :

Pour la CGT, s'agissant d'une désignation des organisations syndicales et pas d'un scrutin sur liste, les suppléants ne doivent pas être nommément attachés à un titulaire.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 6

Amendement n°4 de Solidaires

Texte de l'amendement :

« Le mandat des membres ~~des collèges~~ mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 4 a une durée de ~~quatre~~ **trois** ans. Son renouvellement intervient au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun. »

Exposé des motifs :

Les élections générales pour les trois versants de la Fonction publique devaient se dérouler en octobre 2011. Or, le versant de la territoriale a été écarté des élections générales d'octobre 2011.

Dans toutes les réunions qui se sont tenues entre l'administration et les organisations syndicales, il avait été dit que les « véritables élections générales » devraient avoir lieu en 2014.

Or, en prévoyant un mandat d'une durée de quatre ans (donc 2012, 2013, 2014 et 2015) pour les membres des instances issues des élections de 2011, il apparaît nettement que les élections générales prochaines se dérouleront en 2015. Ce serait donc un mandat de « sept ans » qui serait appliqué pour les instances de la territoriale, ce que conteste Solidaires FP.

Retrait de l'amendement

Article 6

Amendement n°5 de la CGC

A la fin de la première phrase du 4^{ème} alinéa, après « ...ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales » ajouter la mention « de nature à altérer sa représentativité de manière durable. »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but de préciser qu'un changement de structure même fondamental ne suffit pas, mais qu'il faut en plus que cette modification influe de manière importante sur la représentativité au sein du conseil commun.

Exemple 1 : si tous les syndicats d'une fédération fusionnent pour substituer la dite fédération par un syndicat unique, la modification organique est on ne peut plus fondamentale, mais n'influe pas sur la représentativité.

Exemple 2 : si une fédération change de confédération, la modification organique est moins fondamentale, mais l'influence sur la représentativité est sans ambiguïté.

Retrait de l'amendement

Article 7

Amendement n°3 de la FSU

Remplacer « convoqués pour assister, avec voix délibérative, » par « présents ».

Exposé des motifs :

Pour la qualité des travaux du conseil, la présence des membres suppléants est rendue possible ; afin que cette disposition prenne toute sa portée, il convient d'assurer la prise en charge des frais de déplacement et de séjour à l'ensemble des membres présents.

Article 7

Amendement n°5 de Solidaires

« Les fonctions de membre du Conseil commun de la fonction publique et de ses formations spécialisées sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres du Conseil convoqués pour assister, avec voix **ou sans voix** délibérative, aux travaux du conseil ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé. »

Exposé des motifs :

Le premier alinéa de l'article 14 de ce décret stipule que « les suppléants dans la limite d'un suppléant par membre titulaire peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes ».

Pour Solidaires, il est inconcevable que les membres suppléants du Conseil n'ayant pas voix délibérative ne soient pas remboursés de leur frais de déplacement et de séjour.

Article 7

Amendement n°2 de la CFDT

Ajouter :

« Des frais de déplacement et de séjour sont également alloués aux membres suppléants qui assistent à la séance dans la limite d'un suppléant par titulaire. »

Exposé des motifs :

L'article 14 prévoit la présence de suppléants. La prise en charge des frais de séjour et de déplacement est la condition nécessaire à la mise en œuvre de cette présence.

Article 7

Amendement n°12 de la CGT

« Les fonctions de membre du Conseil commun de la fonction publique et de ses formations spécialisées sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres du Conseil titulaires et suppléants convoqués pour assister, aux travaux du Conseil ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé. »

Exposé des motifs :

Les suppléants doivent être convoqués au même titre que les titulaires et remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions. (L'article 14 prévoit la présence de suppléants au Conseil.)

Article 7

Amendement n°4 de l'UNSA

Supprimer : « avec voix délibératives »

Exposé des motifs :

Les suppléants doivent bénéficier des mêmes remboursements que les titulaires.

Vote sur les amendements FSU n°3, Solidaires n°5, C FDT n°2, CGT n°12 et UNSA n°4 **40 présents**

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 7

Amendement n°6 de la CGC

Ajouter un 2nd alinéa rédigé comme suit :

« Chaque organisation syndicale représentée au conseil commun a droit à un volume de crédit de temps syndical, exprimé en équivalent temps plein, à caractère commun aux trois versants de la fonction publique fixé par arrêté conjoint du Ministre de la fonction publique, du Ministre de la santé, du Ministre en charge des collectivités locales et du Ministre chargé du budget. Le nombre d'équivalent temps plein attribué à une organisation syndicale ne peut être inférieur au nombre de représentants titulaires et suppléants, dont dispose cette organisation syndicale dans le conseil commun de la fonction publique. »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but de préciser :

- Que les organisations syndicales représentées au CCFP auront les moyens de réaliser les tâches induites par cette représentation ;

- Que le crédit de temps syndical attribué pourra être utilisé par des agents de l'un ou l'autre des trois versants de la fonction publique.

De plus, le minimum proposé permet d'avoir au moins 3 ETP par siège, ce qui correspond au fait qu'il y ait 3 versants : Etat, territorial et hospitalier.

Retrait de l'amendement

Article 8

Amendement n°3 de la CFDT

Au II, ajouter :

« 5° pour l'examen des questions relatives à la protection sociale. »

Exposé des motifs :

Les questions relatives à la protection sociale dans son ensemble, notamment celles relatives aux retraites, dépasse le cadre strict de la connaissance statistique prévue dans la commission mentionnée au 2° du II.

Vote sur l'amendement

40 présents

17 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 FO)

Article 8

Amendement n°4 de la CFDT

Au II, après « la formation mentionnée au 3° est présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale », ajouter :

« cette commission siège en sous commissions spécifiques d'une part pour les questions relatives à l'égalité professionnelle et d'autre part pour les questions relatives à la mobilité et aux parcours professionnels. »

Exposé des motifs :

Le regroupement dans une même commission des thèmes majeurs que sont l'égalité professionnelle et les parcours professionnels ne peut se concevoir que si chacun des thèmes fait l'objet d'un traitement séparé. Si le travail en sous commissions distinctes s'avère impossible, la CFDT demandera que deux commissions soient prévues – une commission sur les questions relatives à l'égalité professionnelle et une commission sur la mobilité et les parcours professionnels.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

6 abstentions (3 CGT, 3 FO)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 8

Amendement n°6 de Solidaires

1 - mise en cohérence avec amendement n°2 en ce qui concerne la protection sociale

2 - modification du 3° du II de l'article 8 - Ajout d'un 4°

« II - Le Conseil commun siège en formation spécialisée :

1° pour l'examen des projets de textes mentionnés à l'article 2 ;

2° pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération, et des pensions des agents dans les trois versants de la fonction publique ~~fonctions publiques~~ **et de la protection sociale y compris complémentaire (1) ;**

3° pour l'examen des questions relatives à l'égalité, ~~la mobilité et aux parcours professionnels (2) ;~~

4° pour l'examen des questions relatives **à la mobilité et aux parcours professionnels (2)** ;
4° 5° pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail. »

Exposé des motifs :

Les questions relatives à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels sont des sujets très importants qui concernent tous les agents des trois versants de la fonction publique.

Leurs impacts sur la vie personnelle des agents méritent que les thèmes soient scindés en deux formations distinctes.

Vote sur l'amendement

40 présents

11 pour (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 FO)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 8

Amendement n°4 de la FSU

Insérer à la suite du III : «le conseil commun est régulièrement tenu informé des travaux de ses formations spécialisées ».

Exposé des motifs :

Assurer la cohérence des travaux du conseil et de ses formations spécialisées.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 8

Amendement n°7 de Solidaires

Modification du 3^{ème} alinéa de l'article 8
Suppression de la première phrase.
Modification de la deuxième phrase.

~~« La formation mentionnée au 3° est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les autres formations spécialisées sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ou par un membre du Conseil commun de la fonction publique qu'il désigne pour la durée du mandat. La formation spécialisée mentionnée au 2° du II du présent article est coprésidée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant. »~~

Exposé des motifs :

Les questions relatives à la mobilité et aux parcours professionnels sont des sujets qui concernent tous les versants de la fonction publique avec, il est évident, une particularité pour le versant de la territoriale due à la libre administration des collectivités territoriales.

Pour Solidaires, il ne saurait donc être question que la formation spécialisée n° 3 relative à l'examen des questions relatives à "la mobilité et aux parcours professionnels" soit présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction territoriale alors que les autres formations sont présidées par le Ministre en charge de la fonction publique ou son représentant ou par un membre du Conseil commun de la fonction publique qu'il désigne pour la durée du mandat.

Pour Solidaires, le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne peut à la fois appartenir à la catégorie des ~~collèges~~ employeurs territoriaux et en même temps être président d'une commission dans laquelle siégeront et voteront ses pairs employeurs territoriaux.

Vote sur l'amendement

40 présents

16 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 NPV (1 CGC, 3 CFDT)

Article 8

Amendement n°13 de la CGT

Dans le II après la phrase « le conseil commun siège en formation spécialisée » supprimer les 1° à 5° et remplacer par :

« 1°) pour l'examen des projets de textes et l'examen des questions relatifs aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération, et des questions statutaires

2°) pour l'examen des projets de textes et l'examen des questions relatifs à l'organisation de la Fonction publique et de ses missions, aux enjeux européens et environnementaux

3°) pour l'examen des projets de textes et l'examen des questions relatifs à la gestion de l'agent (recrutement, position, droits et obligations), aux organismes consultatifs, à l'égalité, à la mobilité, aux parcours professionnels et à la formation

4°) pour l'examen des projets de textes et l'examen des questions relatifs à l'organisation et aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail

5°) pour l'examen des projets de textes et l'examen des questions relatifs aux pensions, retraites, protection sociale et à l'action sociale. »

Exposé des motifs :

Il est proposé de donner à chaque formation spécialisée un rôle d'examen des projets de texte et des questions relatives aux thèmes de la formation spécialisée.

Vote sur l'amendement

40 présents

7 pour (3 CGT, 3 CFDT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

11 abstentions (3 FO, 4 UNSA, 4 FSU)

2 NPV (1 CGC, 1 CFTC)

Article 8

Amendement n°14 de la CGT

Supprimer les deux derniers alinéas du II :

« La formation mentionnée au 3°...ou son représentant.

Les présidents de formation.....ne participent pas au vote »

Remplacer par :

« Les présidents de formations spécialisés sont élus au sein des membres du Conseil commun et désignés par arrêté du ministre de la fonction publique publié au journal officiel. »

Exposé des motifs :

Pour la CGT, les présidents des formations spécialisées doivent être désignés par le Conseil.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 CGT, 4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

12 NPV (1 CGC, 3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 8

Amendement n°15 de la CGT

Supprimer dans le III, la phrase suivante : « En dehors de l'examen des projets de texte mentionnés à l'article 2 et des cas prévus au c), les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises. »

Et modifier le début de l'alinéa suivant, comme suit :

« Les formations spécialisées peuvent demander,... »

Exposé des motifs :

L'avis sur toute question doit au final est donné par le Conseil commun, qui doit se prononcer sur toutes les questions examinées ou pas au préalable en formations spécialisées.

Vote sur l'amendement

40 présents

18 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

2 NPV (1 CGC, 1 CFTC)

Article 8

Amendement n°16 de la CGT

Modifier le dernier alinéa du III, comme suit :

« Les formations spécialisées peuvent demander, après examen d'une question, son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de leurs membres ayant voix délibérative. Dans ce cas, l'assemblée plénière est convoquée dans un délai de deux mois maximum à compter de cette demande. »

Exposé des motifs :

Amendement de clarification.

Retrait de l'amendement

Article 8

Amendement n°7 de la CGC

2° pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois versants de la fonction publique ;

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Les motifs exposés pour l'amendement n°1 sont aussi applicable au présent amendement.

Retrait de l'amendement

Article 8

Amendement n°9 de FO

4^{ème} alinéa - Supprimer la phrase : « La formation mentionnée au 3° est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ». Dans la phrase suivante supprimer le mot « autres ». Supprimer la phrase : « La formation spécialisée mentionnée au 2° du II du présent article est coprésidée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ».

Exposé des motifs :

Les présidences ne doivent pas être figées dans le décret.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 FO, 4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

9 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 8

Amendement n°4 du Gouvernement

Au deuxième alinéa du II, substituer la phrase suivante à la première phrase :

« La formation mentionnée au 3° est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, membre du collège des employeurs territoriaux. »

Exposé des motifs :

Amendement en cohérence avec l'amendement n°3.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (20 administration)

1 contre (1 Solidaires)

19 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 9

Amendement n°5 de la FSU

Remplacer :

« - d'un siège si elles détiennent un à trois sièges ;

- de deux sièges si elles détiennent quatre à six sièges ;

- de trois sièges si elles détiennent sept sièges ou plus. »

par :

« d'un siège si elles détiennent un à deux sièges ;

- de deux sièges si elles détiennent trois à cinq sièges ;

de trois sièges si elles détiennent six sièges ou plus. »

Exposé des motifs :

Assurer une composition des formations spécialisées plus conforme au principe des accords du 2 juin 2008, qui basent la composition des instances sur l'audience électorale.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (4 UNSA, 4 FSU)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

5 abstentions (3 FO, 1 CFTC, 1 Solidaires)

4 NPV (1 CGC, 3 CGT)

Article 9

Amendement n°5 de l'UNSA

Modifier de la façon suivante :

- « d'un siège si elles détiennent de 1 à 2 sièges
- de deux sièges si elles détiennent de 3 à 6 sièges »
- Le reste inchangé.

Exposé des motifs :

Il s'agit d'assurer la meilleure représentativité au sein des formations spécialisées.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (4 UNSA, 4 FSU)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

5 abstentions (3 FO, 1 CFTC, 1 Solidaires)

4 NPV (1 CGC, 3 CGT)

Article 9

Amendement n°17 de la CGT

Ajouter après le 1^{er} alinéa de l'article 9 :

« Pour l'ensemble des formations spécialisées le nombre total de titulaires représentants des personnels est de 60 membres. »

Exposé des motifs :

Le nombre total de sièges ne doit pas être variable. En outre, la composition des commissions doit être proportionnelle à la représentativité des organisations syndicales.

Article 10

Amendement n°19 de la CGT

Supprimer dans le 1^{er} alinéa du 1^{er} : « et des pensions des agents » ;
Et ajouter un 4^e.

« 4^e pour la formation compétente sur les questions relatives aux pensions, aux retraites et à la protection sociale :

- un représentant du C.O.R. ;
- un représentant de l'E.R.A.F.P. ;
- un représentant de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ;
- un représentant de la C.N.R.A.C.L. »

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec les amendements n°3 et 12.

Vote sur les amendements CGT n°17 et 19

40 présents

3 pour (3 CGT)

21 contre (1 Solidaires, 20 administration)

3 abstentions (3 FO)

13 NPV (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 9

Amendement du Gouvernement déposé en séance

Possibilité de saisine de l'instance plénière du CCFP à la demande des 2/3 des organisations syndicales.

Vote sur l'amendement

40 présents

32 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires, 20 administration)

4 abstentions (3 FO, 1 CFTC)

4 NPV (4 UNSA)

Article 9

Amendement du Gouvernement déposé en séance

Possibilité de saisine de l'instance plénière du CCFP à la demande du président.

Vote sur l'amendement

40 présents

32 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires, 20 administration)

4 abstentions (3 FO, 1 CFTC)

4 NPV (4 UNSA)

Article 9

Amendement n°18 de la CGT

Réécrire le I comme suit :

« Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au 1° du I de l'article 4 désignent dans les formations spécialisées, leurs représentants proportionnellement à leur représentativité respective. »

Exposé des motifs :

Respect de la représentativité.

Retrait de l'amendement

Article 9

Amendement n°10 de FO

Au I, supprimer les mots : « représentées au collège mentionné au 1° du 1 de l'article 4 »

Au II, supprimer les mots : « Les collèges mentionnés aux 2°, 3° du I de l'article 4 » et les remplacer par : « Les employeurs territoriaux et hospitaliers »

Au IV, supprimer à partir de : « parmi les membres des collèges... susmentionnés » et remplacer par : « parmi les membres du Conseil commun de la fonction publique. Ils sont désignés selon les mêmes règles que ces derniers »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Retrait de l'amendement

Article 10

Amendement n°11 de FO

Au 3°, rajouter : «

- Un représentant des médecins de prévention
- Un représentant des inspecteurs ISST
- Un représentant des conseillers de prévention
- Un représentant des infirmiers de prévention »

Exposé des motifs :

Pour FO, les acteurs de la prévention doivent participer, avec voix consultative, au même titre que les autres.

Retrait de l'amendement

Article 11

Amendement n°8 de Solidaires

Tous les sujets examinés par la formation spécialisée n° 2 sont renvoyés pour décisions et votes en séance plénière du Conseil commun.

~~« Les formations spécialisées prévues aux 2° à 4° du II de l'article 8 peuvent »~~ Les formations spécialisées prévues aux 3° et 4° peuvent faire toute proposition à l'attention du président du Conseil commun sur les questions relatives aux trois versants de la fonction publique entrant dans leur champ de compétence. »

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la formation spécialisée n° 2 seront traitées : des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois versants de la fonction publique.

Pour Solidaires, il ne saurait être question que ces sujets d'importance, qui concernent l'ensemble de la fonction publique, services (conséquence des suppressions d'emplois sur le fonctionnement des services) et agents, ne soient pas révoqués en séance plénière du Conseil commun.

Vote sur l'amendement

40 présents

7 pour (3 CGT, 3 FO, 1 Solidaires,)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 11

Amendement n°12 de FO

Supprimer le 2^{ème} alinéa

Le remplacer par : « Leur avis peut être, le cas échéant, assorti de propositions, à l'attention du CCFP »

Exposé des motifs :

Le rôle des commissions est d'émettre principalement des propositions, des observations voire des avis qui doivent rester consultatifs et qui n'engagent pas le CCFP.

Vote sur l'amendement

40 présents

7 pour (3 CGT, 3 FO, 1 Solidaires,)

20 contre (20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

9 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 13

Amendement n°20 de la CGT

Réécrire le 1^{er} alinéa, comme suit :

« L'assemblée plénière et les formations spécialisées ne siègent valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative de chacun des collèges sont présents lors de l'ouverture de la réunion. »

Exposé des motifs :

Il ne peut pas y avoir des règles de quorum différentes selon les collèges.

Vote sur l'amendement

40 présents

7 pour (3 CGT, 3 FO, 1 Solidaires,)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 13

Amendement n°6 de la FSU

Supprimer « Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues à l'article 18. »

Exposé des motifs :

Cette disposition a pour effet de limiter le rôle de la disposition « prise en compte de l'unanimité syndicale » retenue par l'accord du 2 juin 2008 comme devant « conforter le rôle des instances paritaires ».

Vote sur l'amendement

40 présents

9 pour (3 CGT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 13

Amendement n°5 du Gouvernement

La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « Quand le quorum au sein du collège mentionné au 1° du I de l'article 4 n'est pas atteint lors de la première réunion, il ne peut alors être fait application des dispositions prévues à l'article 18. »

Exposé des motifs :

Il convient de préciser que lorsque le quorum du collège des représentants des OS n'est pas atteint lors de la première réunion, le vote unanime défavorable qui surviendrait lors de la seconde séance ne peut pas conduire à une nouvelle convocation de l'instance.

Vote sur l'amendement

40 présents

27 pour (3 CGT, 4 FSU, 20 administration)

4 abstentions (3 CFDT, 1 Solidaires)

9 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFTC)

Article 13

Amendement n°14 de FO

Supprimer le 1^{er} alinéa

Le remplacer par : « L'assemblée plénière ne siège valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente lors de l'ouverture de la réunion »

Exposé des motifs :

FO est opposée à la notion de collège.

Article 13

Amendement n°15 de FO

Rajouter un alinéa : « Les formations spécialisées ne siègent valablement que si la moitié des membres titulaires est présente »

Exposé des motifs :

FO est opposée au fait que les formations spécialisées aient « voix délibérative »

Vote sur les amendements FO n°14 et 15

40 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 4 UNSA)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 14

Amendement n°2 de la CFTC

Au 1^{er} alinéa de l'article 14, supprimer : « dans la limite d'un suppléant par membre titulaire ».

Exposé des motifs :

Il y a trois versants, ils doivent être représentés au conseil commun (cas des OS ayant un siège).

Article 14

Amendement n°9 de Solidaires

« Les suppléants ~~dans la limite d'un suppléant par membre titulaire,~~ peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats ni au vote. »

Exposé des motifs :

Il s'agit du Conseil Commun qui intéresse les trois versants de la fonction publique et chaque titulaire doit pouvoir venir accompagné de ses deux suppléants pour les motifs suivants :

- durant la durée d'un mandat chaque titulaire sera, un jour ou l'autre, amené à être remplacé par l'un de ses suppléants. Siéger à chaque Conseil commun sera formateur pour les suppléants ;
- lorsqu'une organisation syndicale n'obtient qu'un siège de titulaire, elle ne pourrait faire convoquer qu'un seul suppléant, ce qui exclura des discussions un représentant de l'un des versants de la fonction publique.

Vote sur les amendements CFTC n°2 et Solidaires n° 9

40 présents

6 pour (4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 4 UNSA)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 14

Amendement n°21 de la CGT

Réécrire le 1°alinéa, comme suit :

« Les suppléants, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, peuvent assister aux séances, ils peuvent prendre part aux débats sans toutefois prendre part au vote. Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour. »

Exposé des motifs :

Les suppléants doivent pouvoir s'exprimer en séance sur les travaux du Conseil et être indemnisés des frais engagés.

Vote sur l'amendement

40 présents

19 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 14

Amendement n°5 de la CFDT

Alinéa 2 – modifier ainsi « sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour ».

Exposé des motifs :

Une organisation syndicale ou l'administration peuvent souhaiter qu'un expert soit désigné pour être entendu sur plusieurs points de l'ordre du jour. La rédaction proposée laisse toute liberté au Président pour n'accepter la présence d'un expert que sur un point de l'ordre du jour. Par ailleurs, interdire la présence d'un expert sur plusieurs points lorsqu'elle paraît abusive n'est pas utile dès lors que le Président peut toujours refuser la convocation d'un expert.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 15

Amendement n°10 de Solidaires

Remplacer : « L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de ~~chacun des collèges~~ mentionnés au I de l'article 4 a été recueilli. L'avis d'un ~~collège~~ est réputé favorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. »

Par :

« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories mentionnées au I de l'article 4 a été recueilli. L'avis du Conseil commun est réputé favorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. »

Exposé des motifs :

1 - Mettre en cohérence avec l'amendement n°3 de Solidaires.

2 – L'article 5 de la loi du 5 juillet 2010 précise les conditions dans lesquelles l'avis du Conseil commun est rendu. S'il précise que cet avis est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants des personnels, des employeurs territoriaux et hospitaliers a été recueilli, la loi ne fait pas état de distinction des votes par catégorie et encore moins par collège.

Vote sur l'amendement

40 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (4 UNSA, 3 CFTD)

9 NPV (1 CGC, 3 CGT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 15

Amendement n°22 de la CGT

Réécrire l'alinéa :

« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu, lorsque l'avis de chacun des membres a été recueilli. L'avis du Conseil commun est réputé favorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. »

Exposé des motifs :

L'avis du Conseil est la résultante de l'avis des différents collèges

Article 15

Amendement n°16 de FO

Supprimer la 1^{ère} phrase

Remplacer: « l'avis d'un collège » par : « l'avis du CCFP »

Exposé des motifs :

FO est contre l'avis par collège.

Vote sur les amendements CGT n°22 et FO n°16

39 présents

11 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CFDT)

5 NPV (4 FSU, 1 CFTC)

Article 15

Amendement n°17 de FO (modifié en séance, modification intégrée)

Dans la 2^{ème} phrase, entre les mots « favorable » et « lorsque la majorité »
Insérer : « ou défavorable »

Exposé des motifs :

Les avis « défavorables » doivent pouvoir ressortir au même titre que les avis « favorables »

Vote sur l'amendement

40 présents

39 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 16

Amendement n°7 de la FSU

Supprimer l'article

Exposé des motifs :

La disposition prévue aurait pour effet de restreindre la possibilité pour les représentants des organisations syndicales de déposer des amendements. Pour la qualité du travail du conseil commun, il importe que les organisations syndicales disposent du temps nécessaire à la préparation de leurs interventions. La définition d'un délai qui ne saurait être d'une durée supérieure à 48 heures relève du règlement intérieur.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

2 NPV (1 CGC, 1 CFTC)

Article 16

Amendement n°7 bis de la FSU

Remplacer « le septième jour ouvrable précédant » par « 48 heures avant. »

Compléter le 1er alinéa par

« Ce délai n'est pas opposable dans les cas d'urgence prévus à l'article 12. »

Exposé des motifs :

Formulation de repli qui sera défendue si l'amendement précédent est rejeté.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

2 NPV (1 CGC, 1 CFTC)

Article 16

Amendement n°23 de la CGT

Réécrire l'alinéa comme suit :

« Les amendements doivent être présentés au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière. »

Et supprimer le dernier alinéa.

Exposé des motifs :

Délai raisonnable permettant de prendre connaissance des amendements et permettant aux organisations syndicales d'avoir un délai raisonnable pour travailler sur les dossiers.

Retrait de l'amendement

Article 17

Amendement n°8 de la FSU

Supprimer l'article

Exposé des motifs :

L'examen en formation spécialisée a pour fonction de préparer les travaux du conseil commun, et non de faire obstacle à l'expression des différents points de vue portés par les organisations syndicales.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

8 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 1 CFTC)

Article 17

Amendement n°8 bis de la FSU

Remplacer : « des membres présents lors de l'examen en »

par

« de l'un au moins des collègues de la »

Exposé des motifs :

Formulation de repli qui sera défendue si l'amendement précédent est rejeté.

On ne saurait admettre que le vote des membres des collèges employeurs fasse obstacle à la présentation en séance plénière d'un amendement d'origine syndicale.

Vote sur l'amendement

40 présents

13 pour (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

4 NPV (3 FO, 1 CFTC)

Article 17

Amendement n°6 du Gouvernement

L'article 17 est ainsi rédigé :

« Seuls les amendements adoptés à la majorité des membres d'un des collèges mentionnés au I de l'article 4, présents lors de l'examen en formation spécialisée sont examinés en assemblée plénière. »

Exposé des motifs :

Chaque collège rend un avis distinct en assemblée plénière.

Il est donc logique de permettre à chaque collège de faire examiner ses amendements en plénière dès lors qu'ils ont été adoptés à la majorité des membres du collège concerné.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (20 administration)

4 abstentions (3 CGT, 1 Solidaires)

16 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 17

Amendement n°24 de la CGT

Modifier le texte comme suit :

« Seules les propositions adoptées lors de l'examen en formation spécialisée sont examinées en assemblée plénière. »

Vote sur l'amendement

40 présents

3 pour (3 CGT)

20 contre (20 administration)

8 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT, 1 Solidaires)

9 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 18

Amendement n°9 de la FSU

Insérer après le 1er paragraphe :

«Le président adresse aux membres du conseil le compte rendu écrit de la concertation conduite dans l'intervalle. »

Exposé des motifs :

Le délai ouvert par la nouvelle convocation du conseil doit être saisi pour l'organisation d'une nouvelle concertation. Le compte rendu de celle-ci est partie intégrante des éléments d'information dont le conseil doit disposer pour se prononcer à nouveau.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 19

Amendement n°10 de la FSU

Suppression du deuxième alinéa.

Exposé des motifs :

Les représentants des personnels doivent pouvoir préparer leurs interventions avec leurs mandants et en rendre compte. Il leur appartient d'apprécier ce qui relève de l'obligation de

discrétion opposée à tout agent public et ce qui a vocation à être diffusé auprès des personnels qu'ils représentent.

Article 19

Amendement n°11 de Solidaires

Suppression du 2^{ème} alinéa

Exposé des motifs :

Si la discrétion professionnelle est obligatoire et s'applique à tous les fonctionnaires, elle ne s'applique pas à un représentant des personnels dans l'exercice de son mandat syndical. Il ne faut pas confondre Conseil Commun et Commission administrative paritaire.

Comment obtenir et recueillir l'avis des organisations syndicales membres sans leur diffuser les documents qui sont proposés à notre étude ? Comment rendre compte à ses mandants et organisations syndicales sans rapporter les propos de l'administration ?

Article 19

Amendement n°25 de la CGT

Supprimer le 2^{ème} alinéa.

Exposé des motifs :

La notion de discrétion professionnelle est d'ordre jurisprudentielle.

Article 19

Amendement n°8 de la CGC

Supprimer le second alinéa de l'article 19.

Exposé des motifs :

Par essence même, on ne peut pas demander à un représentant syndical de garder confidentiel le contenu des réunions du conseil commun de la fonction publique, alors que la fonction d'un représentant syndical est de relayer les attentes des agents et de leur rapporter le contenu des instances de concertation et de négociation.

Article 19

Amendement n°6 de l'UNSA

Suppression du deuxième alinéa.

Exposé des motifs :

L'obligation de discrétion professionnelle ne peut être opposée aux représentants du personnel.

Vote sur les amendements FSU n°10, Solidaires n°11, CGT n°25, CGC n°8 et UNSA n°6

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 19

Amendement n°8 bis de la CGC

Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit : « Les représentants des organisations syndicales peuvent faire état des délibérations et des votes dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables. »

Exposé des motifs :

Par essence même, on ne peut pas demander à un représentant syndical de garder confidentiel le contenu des réunions du conseil commun de la fonction publique, alors que la fonction d'un représentant syndical est de relayer les attentes des agents et de leur rapporter le contenu des instances de concertation et de négociation.

Cet amendement est une alternative à l'amendement CGC n°8.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 CGC)

27 contre (3 FO, 3 CFTD, 1 Solidaires, 20 administration)

12 NPV (3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 20

Amendement n°11 de la FSU

Remplacer « Le président du Conseil commun arrête le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis de chacun des collègues »

par :

« Le conseil commun se prononce dans le respect du règlement intérieur qu'il a adopté ».

Exposé des motifs :

L'adoption du règlement intérieur relève de la responsabilité du conseil commun dans le respect des règles de fonctionnement général.

Article 20

Amendement n°7 de l'UNSA

Modifier le premier alinéa de la façon suivante :

Le CCFP arrête son règlement intérieur après consultation de ses membres

Exposé des motifs :

Le président n'a pas compétence pour arrêter seul le règlement intérieur.

Vote sur les amendements FSU n°11 et UNSA n°7

40 présents

15 pour (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC)

Article 22

Amendement n°7 du Gouvernement

L'article 22 est ainsi complété :

Après les mots « dans un délai de deux mois » ajouter les mots « ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière »

Exposé des motifs :

Les avis rendus par le CCFP doivent également être portés officiellement à la connaissance des différents conseils supérieurs.

Vote sur l'amendement

40 présents

35 pour (3 CGT, 3 FO, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

5 NPV (1 CGC, 4 UNSA)

Article 23

Amendement n°12 de la FSU

Après « dissous » insérer « par décret pris après consultation de chacun des trois conseils supérieurs ».

Exposé des motifs

Il s'agit de préciser les règles de consultation indispensables avant la signature du décret de dissolution.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

8 NPV (1 CGC, 3 FO, 3 CFTD, 1 CFTC)

Article 24

Amendement n°26 de la CGT

Rajouter à la fin du paragraphe I :

« Toutefois, les sièges attribués à ce titre ne donne pas droit à la capacité à négocier, ni à siéger en formation spéciale, ni à l'obtention de moyens syndicaux attachés au Conseil commun, ni au droit de vote. »

Exposé des motifs :

Il s'agit bien d'une dérogation dont il convient d'en établir les limites.

Vote sur l'amendement

40 présents

7 pour (3 CGT, 4 FSU)

25 contre (4 UNSA, 1 CFTC, 20 administration)

1 abstention (1 Solidaires)

7 NPV (1 CGC, 3 FO, 3 CFTD)

Vote sur le texte amendé

40 présents

24 pour (1 CGC, 3 CFTD, 20 administration)

5 contre (3 FO, 1 CFTC, 1 Solidaires)

11 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU)

M. Jean-François VERDIER, directeur général de l'administration et de la fonction publique, est ensuite désigné par le Ministre de la fonction publique pour assurer en son absence la présidence de la suite des débats.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

2. Projet de décret relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Article 2

Amendement n°1 de FO

Dans le 4°, supprimer les mots : « titulaires ou non »

Exposé des motifs :

FO veut revenir à l'écriture du décret 82-450 qui ne change rien sur le fond.

Vote sur l'amendement

39 présents

38 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 2

Amendement n°1 de la CGT

Avant le dernier alinéa du I de l'article 2, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat joue un rôle de coordination à l'égard des commissions et des comités prévus à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de l'Etat. Il examine le rapport du directeur général de l'administration et de la fonction publique de l'Etat sur les programmes de formation des départements ministériels et le bilan des actions entreprises. Il est consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'Administration.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est consulté sur les problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi que la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

Il est chargé d'examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public, aux restructurations administratives, à la déconcentration et aux implantations des administrations publiques sur le territoire ».

Exposé des motifs :

Retour aux dispositions actuellement en vigueur dont la suppression n'est pas motivée.

Amendement retiré

Article 3

Amendement n°1 du Gouvernement

Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé:

« Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut examiner toutes questions relatives aux orientations de la politique de formation professionnelle, aux questions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine de prévention, ainsi qu'aux questions

d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public, aux restructurations administratives, à la déconcentration et aux implantations des administrations publiques sur le territoire. »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'un amendement de cohérence et de clarification, visant à prévoir explicitement au titre des compétences thématiques du CSFPE, les compétences conférées aux formations spécialisées prévues par le titre III du présent décret.

Vote sur l'amendement

39 présents

39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 2

Amendement n°2 de FO

II : Supprimer cet alinéa.

Exposé des motifs :

Risque de substitution des compétences des Comités techniques ministériel

Vote sur l'amendement

39 présents

12 pour (3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

22 contre (2 CFDT, 20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CGT, 1 CFTC)

Article 2

Amendement n°2 du Gouvernement

Au II de cet article, insérer les mots : « *Sur saisine du ministre chargé de la fonction publique,* ».

Exposé des motifs :

Cette compétence facultative, prévue par le II de cet article, permettant de saisir le CSFPE au lieu et place de CTM ou de CT d'EP ne peut résulter que de la saisine du ministre chargé de la fonction publique.

Vote sur l'amendement

39 présents

29 pour (3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 20 administration)

10 NPV (1 CGC, 3 CGT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 4

Amendement n°3 du Gouvernement

Au I de cet article, remplacer le 5° par les dispositions suivantes :

« 5° au comité technique national de la Poste, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public, »

Exposé des motifs :

Amendement de précision. Les résultats pris en compte à la Poste ne sont pas ceux de tous les comités techniques comme cela était initialement écrit, mais seulement ceux du comité technique national.

Vote sur l'amendement

39 présents

38 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 4

Amendement n°1 de FSU

(Réécriture de l'amendement proposée en séance en lien avec l'amendement n°11 du Gouvernement à l'article 37)

Ajouter au I du présent article un 9° « et aux commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle emploi. »

Exposé des motifs :

Les agents de Pôle Emploi électeurs aux CAP ne sont actuellement représentés dans une aucune instance de dialogue social. C'est bien le CSFPE qui a vocation à assurer cette représentation.

Vote sur l'amendement

39 présents

39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 4

Amendement n°3 de FO

Dans le I, supprimer le 8° : « Et aux commissions consultatives mixtes... sous contrat »

Exposé des motifs :

Pour FO, l'enseignement privé ne doit pas être pris en compte pour les raisons suivantes : ces agents n'ont pas de lien avec la fonction publique. Le CSFPE n'est pas compétent pour examiner les textes concernant leurs situations d'emploi.

Vote sur l'amendement

39 présents

3 pour (3 FO)

27 contre (3 CGT, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

8 abstentions (4 UNSA, 4 FSU)

1 NPV (1 CGC)

Article 4

Amendement n°2 de la CGT

A la fin du IV de l'article 4, ajouter :

« 9° aux commissions administratives paritaires d'I FFREMER,
10° aux commissions administratives paritaires des officiers de ports et officiers de port adjoints des grands ports maritimes et des ports autonomes,

11° à la commission spécifique de représentation des personnels fonctionnaires d'Universcience ».

Exposé des motifs :

Les voix des personnels fonctionnaires affectés dans les établissements publics précités doivent être prises en compte dans l'assiette du CSFPE.

Vote sur l'amendement

39 présents

10 pour (3 CGT, 3 FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

5 NPV (1 CGC, 4 FSU)

Article 4

Amendement n°4 du Gouvernement

Au II de cet article, après les mots « directeur général de l'administration et de la fonction publique » sont ajoutés les mots « un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour des Comptes désignés par arrêté du ministre de la fonction publique ».

Exposé des motifs :

Dans la mesure où l'article 13 du projet de décret prévoit que la commission statutaire est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou en cas d'empêchement par un membre de la Cour des Comptes, il est proposé que ces deux personnes fassent partie des membres de droit du Conseil Supérieur avec voix consultative et puissent, assister aux séances de l'assemblée plénière.

Vote sur l'amendement

39 présents

34 pour (3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires, 20 administration)

1 abstention (1 CGC)

4 NPV (3 CGT, 1 CFTC)

Article 5

Amendement n°3 de la CGT (à rectifier : enlever la notion de collègue)

Supprimer le 1^{er} alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Chaque organisation syndicale du collège mentionné au I – 1° de l'article 4 dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. »

Exposé des motifs :

Pour la CGT, s'agissant d'une désignation des organisations syndicales et pas d'un scrutin sur liste, les suppléants ne doivent pas être nommément attachés à un titulaire.

Vote sur l'amendement

39 présents

39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 5

Amendement n°1 de l'UNSA

Remplacer « au moment de leur désignation » par « pendant la durée du mandat »

Exposé des motifs :

Les représentants syndicaux doivent être des agents en activité.

Vote sur l'amendement

39 présents

8 pour (4 UNSA, 4 FSU)

20 contre (20 administration)

5 abstention (3 CGT, 2 CFDT)

6 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 5

Amendement n°2 de l'UNSA

Ajouter un alinéa : Les organisations syndicales doivent respecter dans leur délégation le principe de la parité homme femme.

Exposé des motifs :

Il s'agit de faire avancer à travers ce texte une véritable égalité homme femme dans les instances.

Vote sur l'amendement

39 présents

5 pour (4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

11 NPV (1 CGC, 3 FO, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 6

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Ramener le mandat des membres du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat de quatre à trois ans.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont nommés pour ~~quatre~~ **trois** ans.

Exposé des motifs :

Mettre en cohérence avec l'amendement n°4 déposé pour le Conseil Commun.

Les élections générales pour les trois versants de la Fonction publique devaient se dérouler en octobre 2011. Or, le versant de la territoriale a été écarté des élections générales d'octobre 2011.

Dans toutes les réunions qui se sont tenues entre l'administration et les organisations syndicales, il avait été dit que les « véritables élections générales » devraient avoir lieu en 2014.

Or, en prévoyant un mandat d'une durée de quatre ans (donc 2012, 2013, 2014 et 2015) pour les membres des instances issues des élections de 2011, il apparaît nettement que les élections générales prochaines se dérouleront en 2015. Ce serait donc un mandat de « sept ans » qui serait appliqué pour les instances de la territoriale, ce que conteste Solidaires FP.

A défaut de la prise en compte de cet amendement, organisant les élections générales dans les trois versants de la FP en 2014, Solidaires demande au gouvernement de s'engager à appliquer l'article 34 de la loi 2010 -751 du 5 juillet 2010, qui stipule que « les mandats des membres des différents organismes consultatifs peuvent être réduits dans la limite de 3 ans par décret en CE ».

Amendement retiré

Article 6

Amendement n°5 du Gouvernement

Remplacer « *des organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil.* » par les mots : « *mentionné à l'article 12 du décret du 15 février 2011 susvisé.* »

Exposé des motifs :

Cet amendement du Gouvernement vise à ancrer dans les textes le renouvellement général des instances résultant de la convergence et actuellement autorisé pour un temps limité sur le fondement de l'article 34 de la loi du 5 juillet 2010.

Cette convergence doit être pérennisée et la synchronisation des cycles électoraux assurée. C'est pourquoi cet amendement renvoie au renouvellement général prévu par l'article 12 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques de l'Etat.

Vote sur l'amendement

39 présents

33 pour (3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 20 administration)

5 abstentions (1 CGC, 3 FO, 1 Solidaires)

1 NPV (1 CFTC)

Article 9

Amendement n°2 de la FSU

Remplacer « *convoqués pour assister, avec voix délibérative,* » par « *présents* ».

Exposé des motifs :

Pour la qualité des travaux du conseil, la présence des membres suppléants est rendue possible ; afin que cette disposition prenne toute sa portée, il convient d'assurer la prise en charge des frais de déplacement et de séjour à l'ensemble des membres présents.

Article 9

Amendement n°1 de la CFDT

Modifier ainsi :

« Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres titulaires et suppléants qui assistent aux travaux du conseil ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé. »

Exposé des motifs :

L'article 19 prévoit la présence des membres suppléants dans la limite d'un suppléant par titulaire. Cet amendement est de nature à rendre possible cette présence.

Article 9

Amendement n°2 de Solidaires

ajout « avec voix ou sans voix délibérative »

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres convoqués pour assister, avec **ou sans** voix délibérative, aux travaux du conseil ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Exposé des motifs :

Le premier alinéa de l'article 19 de ce décret stipule que « les suppléants, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes ».

Pour Solidaires, il est inconcevable que les membres suppléants du Conseil n'ayant pas voix délibérative ne soient pas remboursés de leur frais de déplacement et de séjour.

Article 9

Amendement n°4 de la CGT

Dans la 2^{ème} phrase supprimer « aux membres titulaires jusque travaux du Conseil »

et remplacer par :

« aux membres du conseil ».

Exposé des motifs :

Reprise des dispositions actuellement en vigueur. Les suppléants doivent être convoqués au même titre que les titulaires et remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions.

Vote sur les amendements FSU n°2, Solidaires n°2, C GT n°4, CFDT n°1, UNSA n°3

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 10

Amendement n°5 de la CGT

Dans le III supprimer l'alinéa :

« En dehors de l'examen des projets de textes mentionnés aux 1° à 5°.....qui leur sont soumises. »

Et le remplacer par le texte suivant :

« La formation spécialisée mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 3, lorsqu'elle joue le rôle d'organe supérieur de recours, se prononce au nom du Conseil sur les questions qui lui est soumise. »

Exposé des motifs :

Pour les autres formations spécialisées, les questions qui leur sont soumises doivent être obligatoirement examinées au Conseil supérieur.

Article 10

Amendement n°6 de la CGT

Dans le dernier alinéa, supprimer « toutefois »

et remplacer par :

« les commissions spécialisées ».

Exposé des motifs :

Amendement de coordination avec l'amendement précédent.

Article 11

Amendement n°7 de la CGT

Faire remonter le 2^{ème} alinéa en première position.

Exposé des motifs :

Coordination avec l'amendement n°6.

Vote sur les amendements CGT n°5, n°6 et n°7

39 présents

4 pour (3 CGT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

6 abstentions (4 UNSA, 2 CFDT)

9 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 11

Amendement n°3 de la FSU

Remplacer « d'un siège pour celles des organisations ayant un ou trois sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant quatre sièges ou plus au Conseil supérieur. »

Par :

« d'un siège pour celles des organisations ayant un ou **deux** sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant **trois** sièges ou plus au Conseil supérieur. »

Exposé des motifs :

La reprise des dispositions actuelles permettrait d'assurer une composition des formations spécialisées plus conforme au principe des accords du 2 juin 2008, qui basent la composition des instances sur l'audience électorale.

Article 11

Amendement n°2 de la CFDT

Modifier ainsi le premier alinéa :

« Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent dans chacune des formations spécialisées mentionnées à l'article 10, à l'exception de la formation spécialisée mentionnée au 1er du II de cet article,

- d'un siège pour elles des organisations ayant un ou deux sièges au conseil supérieur,*
- de deux sièges pour elles des organisations ayant trois sièges ou plus au conseil supérieur. »*

Exposé des motifs :

Cette répartition permet une meilleure prise en compte des votes exprimés par les agents.

Article 11

Amendement n°4 de l'UNSA

Remplacer :

« un siège pour celles des organisations ayant un ou 3 sièges au CSFPE et de deux sièges pour celles des organisations ayant 4 sièges ou plus »

Par « un siège pour celles des organisation ayant un ou deux sièges au CSFPE et deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges ou plus. »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'assurer la meilleure représentativité au sein des formations spécialisées.

Vote sur les amendements FSU n°3, UNSA n°4 et CFDT n°2

39 présents

31 pour (1 CGC, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 20 administration)

5 abstentions (3 CGT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

3 NPV (3 FO)

Article 11

Amendement n°8 de la CGT

Réécrire l'amendement comme suit :

« Pour les autres formations spécialisées le nombre de sièges est fixé par le règlement intérieur. Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent, dans chacune de ces formations spécialisées, d'un nombre de sièges proportionnel à leur représentativité. »

Exposé des motifs :

Il s'agit de respecter la représentativité donnée aux organisations syndicales par les électeurs y compris dans les formations spécialisées.

Vote sur l'amendement

39 présents

3 pour (3 CGT)

28 contre (2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 11

Amendement n°9 de la CGT

Remplacer le 3^{ème} alinéa par :

« Au sein des formations spécialisées mentionnées à l'article 10, chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. »

Exposé des motifs :

Pour la CGT, s'agissant d'une désignation des organisations syndicales et non d'un scrutin sur liste, les suppléants ne doivent pas être nommément attachés à un titulaire.

Vote sur l'amendement

39 présents

38 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 13

Amendement n°10 de la CGT

Dans le 1^{er} alinéa supprimer la deuxième phrase ; Dans le deuxième alinéa, remplacer 5° par 8° ; Supprimer le 3° alinéa.

Exposé des motifs :

Les formations spécialisées ne doivent, pour l'examen des textes visés à l'article 2 du décret, que siéger en formation préparatoire aux travaux de l'assemblée plénière.

Vote sur l'amendement

39 présents

4 pour (3 CGT, 1 Solidaires)

22 contre (2 CFDT, 20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

9 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 14

Amendement n°6 du Gouvernement

Au deuxième alinéa, supprimer les mots « en nombre égal ».

Exposé des motifs :

Conformément à la lettre de l'article 7 de la loi du 5 juillet 2010, seuls les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sont appelés à prendre part aux votes. La loi ne prévoit pas d'exception pour la formation disciplinaire du CSFPE, pour laquelle le décret ne peut donc maintenir le paritarisme numérique et le droit de vote des représentants de l'administration.

Cet amendement vise donc à se conformer aux dispositions de la loi.

Vote sur l'amendement

39 présents

20 pour (20 administration)

8 contre (3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires)

1 abstention (1 CGC)

10 NPV (3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC)

Article 14

Amendement n°11 de la CGT

Supprimer la dernière phrase du 2^{ème} alinéa et la remplacer par le texte suivant :

« Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. »

Exposé des motifs :

Idem article 11

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 14

Amendement n°5 de l'UNSA

Insérer un 4^{ème} alinéa : « les décisions de la commission de recours s'imposent à l'administration. »

Exposé des motifs :

L'administration doit prendre en compte les avis rendus par la commission de recours s'agissant de situations souvent difficiles.

Vote sur l'amendement

39 présents

**19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)
20 contre (20 administration)**

Article 16

Amendement n°12 de la CGT

Modifier le 3^{ème} alinéa comme suit :

« Elle est présidée par le ministre ou son représentant. »

Exposé des motifs :

Alors que cette commission a vu ses compétences s'étendre aux conditions de travail, il paraît pas souhaitable qu'elle ne soit plus présidée par le ministre ou son représentant comme c'est le cas aujourd'hui.

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Après l'article 16

Amendement n°13 de la CGT

Insérer un article 16 bis ainsi rédigé :

« A la demande des représentants de l'administration ou des représentants des organisations syndicales les présidents des commissions spécialisées peuvent convoquer toutes personnes dont l'audition est de nature à éclairer les réflexions des commissions. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur audition est demandée. »

Exposé des motifs :

Reprise des dispositions actuellement en vigueur concernant les cas et conditions de désignation d'expert dans les commissions.

Amendement retiré

Article 18

Amendement n°4 de la FSU

Supprimer « Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues à l'article 18. »

Exposé des motifs :

Cette disposition a pour effet de limiter le rôle de la disposition « prise en compte de l'unanimité syndicale » retenue par l'accord du 2 juin 2008 comme devant « conforter le rôle des instances paritaires ».

Vote sur l'amendement

39 présents

13 pour (3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

2 abstentions (2 CFDT)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 19

Amendement n°3 de Solidaires

« Les suppléants, ~~dans la limite d'un suppléant par membre titulaire,~~ peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats ni au vote.

Le président de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées mentionnées aux articles 13, 15 et 16, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour ou sur l'ordre du jour complet.

Les experts ~~ne~~ peuvent assister ~~qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote,~~ relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée ou à la totalité des débats. »

Exposé des motifs :

Chaque titulaire doit pouvoir venir accompagné de ses deux suppléants pour le motif suivant :

- durant la durée d'un mandat chaque titulaire sera, un jour ou l'autre, amené à être remplacé par l'un de ses suppléants. Siéger à chaque Conseil supérieur sera formateur pour les suppléants ... comme pour les experts.

Sur ce dernier point, il faut laisser la possibilité aux organisations syndicales de convoquer des experts sur l'ensemble de l'ordre du jour. Il semble, par ailleurs, impensable de faire attendre des experts, en dehors de la salle, pour ne les faire rentrer qu'au moment où s'instaurera le débat pour lequel ils auront été convoqués. La pratique de ne pas permettre aux experts d'assister à l'ensemble de la séance, y compris au moment des votes, est désuète et bureaucratique.

Le dialogue social d'aujourd'hui mérite plus de souplesse !

Vote sur l'amendement

39 présents

3 pour (1 CGC, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 4 UNSA)

9 NPV (3 FO, 2 CFDT, 4 FSU)

Article 19

Amendement n°14 de la CGT

Modifier le 1^{er} alinéa comme suit :

« Les suppléants, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, peuvent assister aux séances. Ils peuvent prendre part aux débats sans toutefois prendre part au vote. Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour. »

Exposé des motifs :

Il ne semble pas souhaitable d'interdire toute prise de parole aux suppléants.

Vote sur l'amendement

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 19

Amendement n°3 de la CFDT

Modifier le 2^o alinéa :

« Le président de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. »

Exposé des motifs :

Une organisation syndicale ou l'administration peuvent souhaiter qu'un expert soit désigné pour être entendu sur plusieurs points de l'ordre du jour. La rédaction proposée laisse toute liberté au Président pour n'accepter la présence d'un expert que sur un point de l'ordre du jour. Par ailleurs, interdire la présence d'un expert sur plusieurs points lorsqu'elle paraît abusive n'est pas utile dès lors que le Président peut toujours refuser la convocation d'un expert.

Vote sur l'amendement

39 présents

39 pour (20 administration, 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 20

Amendement n°4 de FO (réécriture faite en séance)

2^{ème} alinéa, insérer les mots : « ou défavorable » entre les mots « favorable » et « lorsque la majorité »

Exposé des motifs :

Les avis « défavorables » doivent être mentionnés au même titre que ceux qui sont « favorables »

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 21

Amendement n°5 de la FSU

Supprimer l'article

Exposé des motifs :

La disposition prévue aurait pour effet de restreindre la possibilité pour les représentants des organisations syndicales de déposer des amendements. Pour la qualité du travail du conseil commun, il importe que les organisations syndicales disposent du temps nécessaire à la préparation de leurs interventions. La définition d'un délai qui ne saurait être d'une durée supérieure à 48 heures relève du règlement intérieur.

Vote sur l'amendement

39 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

2 abstentions (2 CFDT)

1 NPV (1 CFTC)

Article 21

Amendement n°4 de Solidaires

1^{er} alinéa Ajout : à l'ensemble des membres du Conseil (1) et suppression de la fin de la phrase (2)

« Les amendements des membres du Conseil ayant voix délibérative doivent être présentés à l'ensemble des membres du Conseil au plus tard le septième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière ~~lorsqu'il est fait application du a) du III de l'article 10 du présent décret.~~ »

Exposé des motifs :

(1) Il s'agit d'un amendement de précision indiquant que les amendements doivent être transmis à l'ensemble des membres du Conseil et pas seulement à l'administration.

(2) Il s'agit d'un amendement qui précise que cette règle s'applique pour l'ensemble des assemblées plénières.

Vote sur l'amendement

39 présents

2 pour (1 CGC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

9 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT)

8 NPV (3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

Article 21

Amendement n°5 bis de la FSU

Remplacer « le septième jour ouvrable précédant » par : « 48 heures avant ». (1)

Compléter le 1er alinéa par : « Ce délai n'est pas opposable dans les cas d'urgence prévus à l'article 12. » (2)

Exposé des motifs :

Formulation de repli qui sera défendu si l'amendement précédent est rejeté.

Vote sur l'amendement

39 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

2 abstentions (2 CFDT)

1 NPV (1 CFTC)

Article 21

Amendement n°4 de la CFDT

Compléter l'alinéa 1 :

Ajouter après « lorsqu'il est fait application du a) du III de l'article 10 du présent décret »,

« et que l'ordre du jour et les documents y afférant ont été adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la séance. »

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'article 17.

Article 21

Amendement n°5 de la CFDT

Prévoir un alinéa 2 :

« Lorsque le délai a été ramené à huit jours conformément à l'article 17, les amendements des membres du conseil ayant voix délibérative doivent être présentés au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou l'assemblée plénière. »

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'amendement n°4.

Vote sur les amendements CFDT n°4 et 5

39 présents

39 pour (20 administration, 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 21

Amendement n°15 de la CGT

Dans le 1^{er} alinéa remplacer « septième » par « troisième ».

Supprimer dans le 1^{er} alinéa : « ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application du a) du III de l'article 10 du présent article. »

Et supprimer le 2^{ème} alinéa.

Exposé des motifs :

Délai raisonnable permettant de prendre connaissance des amendements et permettant aux organisations syndicales d'avoir un délai raisonnable pour travailler sur les dossiers

Amendement retiré

Article 22

Amendement n°6 de la FSU

Supprimer l'article

Exposé des motifs :

L'examen en formation spécialisée a pour fonction de préparer les travaux du conseil commun, et non de faire obstacle à l'expression des différents points de vue portés par les organisations syndicales.

Vote sur l'amendement

38 présents

8 pour (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 abstentions (4 UNSA, 1 CFDT)

5 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC)

Article 22

Amendement n°6 bis de la FSU

Remplacer « adoptées » par « qui n'ont pas été rejetées »

Exposé des motifs :

Formulation de repli qui sera défendu si l'amendement précédent est rejeté. Il n'est pas acceptable de décompter les abstentions et les refus de prendre part au vote comme un vote défavorable.

Vote sur l'amendement

38 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

8 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 1 CFDT)

5 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC)

Article 22

Amendement n°6 de la CFDT

Modifier ainsi :

« Seules les propositions adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de l'examen en formations spécialisées sont examinées en assemblée plénière. »

Exposé des motifs :

La plus grande latitude doit être laissée aux organisations de faire valoir leurs propositions devant l'assemblée plénière.

Vote sur l'amendement

38 présents

11 pour (1 CGC, 3 FO, 1 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 4 UNSA)

Article 22

Amendement n°7 du Gouvernement

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Seuls les amendements adoptés à la majorité des membres présents lors de l'examen en commission statutaire sont examinés en assemblée plénière. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à préciser que seuls les amendements présentés et adoptés par la majorité des membres présents lors de l'examen de projets de textes en commission statutaire seront examinés en assemblée plénière.

Vote sur l'amendement

38 présents

23 pour (3 FO, 20 administration)

5 contre (4 FSU, 1 Solidaires)

7 abstentions (3 CGT, 4 UNSA)

3 NPV (1 CGC, 1 CFDT, 1 CFTC)

Article 22

Amendement n°16 de la CGT

Réécrire l'alinéa comme suit :

« Seules les propositions adoptées lors de l'examen en formation spécialisée sont examinées en assemblée plénière. »

Exposé des motifs :

En formation spécialisée les abstentions ou les non participations aux votes ne sauraient être assimilées à des votes défavorables.

Vote sur l'amendement

38 présents

9 pour (3 CGT, 3 FO, 1 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

5 NPV (1 CGC, 4 FSU)

Article 23

Amendement n°7 de la FSU

Insérer après le 1er paragraphe :

« Le président adresse aux membres du conseil le compte rendu écrit de la concertation conduite dans l'intervalle. »

Exposé des motifs :

Le délai ouvert par la nouvelle convocation du conseil doit être saisi pour l'organisation d'une nouvelle concertation. Le compte rendu de celle-ci est partie intégrante des éléments d'information dont le conseil doit disposer pour se prononcer à nouveau.

Vote sur l'amendement

38 présents

17 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 24

Amendement n°8 de la FSU

Supprimer le 2ème alinéa

Exposé des motifs :

Les représentants des personnels doivent pouvoir préparer leurs interventions avec leurs mandants et en rendre compte. Il leur appartient d'apprécier ce qui relève de l'obligation de discrétion opposée à tout agent public et ce qui a vocation à être diffusé auprès des personnels qu'ils représentent.

Article 24

Amendement n°5 de Solidaires

Suppression du 2^{ème} alinéa

Exposé des motifs :

Si la discrétion professionnelle est obligatoire et s'applique à tous les fonctionnaires, elle ne s'applique pas à un représentant des personnels dans l'exercice de son mandat syndical.

Il ne faut pas confondre Conseil supérieur et Commission administrative paritaire.

Comment obtenir et recueillir l'avis des organisations syndicales membres sans leur diffuser les documents qui sont proposés à notre étude ? Comment rendre compte à ses mandants et organisations syndicales sans rapporter les propos de l'administration ?

Article 24

Amendement n°17 de la CGT

Supprimer le 2^{ème} alinéa.

Exposé des motifs :

La notion de discrétion professionnelle est d'ordre jurisprudentiel.

Article 24

Amendement n°1 de la CFE CGC

Supprimer le second alinéa.

Exposé des motifs :

Par essence même, on ne peut pas demander à un représentant syndical de garder confidentiel le contenu des réunions du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, alors que la fonction d'un représentant syndical est de relayer les attentes des agents et de leur rapporter le contenu des instances de concertation et de négociation.

Article 24 :

Amendement n°6 de UNSA

Suppression du deuxième alinéa.

Exposé des motifs :

L'obligation de discrétion professionnelle ne peut être opposée aux représentants du personnel.

Vote sur les amendements FSU n°8, Solidaires n°5, C GT n°17, CGC n°1 et UNSA n°6

38 présents

18 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 24

Amendement n°1 bis de la CFE CGC

Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les représentants des organisations syndicales peuvent faire état des délibération et des votes dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables. »

Exposé des motifs :

Par essence même, on ne peut pas demander à un représentant syndical de garder confidentiel le contenu des réunions du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, alors que la fonction d'un représentant syndical est de relayer les attentes des agents et de leur rapporter le contenu des instances de concertation et de négociation.

Cet amendement est une alternative à l'amendement CGC n°1.

Vote sur l'amendement

38 présents

1 pour (1 CGC)

24 contre (3 FO, 1 CFDT, 20 administration)

4 abstentions (4 FSU)

9 NPV (3 CGT, 4 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 25

Amendement n°9 de la FSU

Remplacer « Le président du Conseil supérieur arrête le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis de chacun des collègues »

par :

« Le conseil supérieur se prononce dans le respect du règlement intérieur qu'il a adopté ».

Exposé des motifs :

L'adoption du règlement intérieur relève de la responsabilité du conseil supérieur dans le respect des règles de fonctionnement général.

Article 25

Amendement n°7 de l'UNSA

Modifier le premier alinéa de la façon suivante :

« Le CSFPE arrête son règlement intérieur après consultation de ses membres »

Exposé des motifs :

Le président n'a pas compétence pour arrêter seul le règlement intérieur.

Vote sur les amendements FSU n°9 et UNSA n°7

38 présents

15 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 NPV (3 FO)

Article 25

Amendement n°8 du Gouvernement

Au second alinéa, remplacer les mots « définit notamment les attributions » par « précise ».

Exposé des motifs :

Amendement de précision : le règlement intérieur n'a pas vocation à définir les attributions des formations spécialisées, celles étant prévues par le décret lui-même.

Vote sur l'amendement

38 présents

37 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 26

Amendement n°9 du Gouvernement

Supprimer le 3^{ème} alinéa.

Exposé des motifs :

Le premier alinéa de cet article prévoit d'ores et déjà que le secrétariat du CSFPE, donc y compris de toutes ses formations spécialisées, est assurée par la DGAFP.

Vote sur l'amendement

38 présents

34 pour (3 FO, 4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

1 NPV (1 CGC)

Article 28

Amendement n°18 de la CGT

Supprimer l'article.

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article permet au Gouvernement de procéder de façon discrétionnaire à la dissolution du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Vote sur l'amendement

38 présents

4 pour (3 CGT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

9 abstentions (4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU)

5 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC)

Article 34

Amendement n°10 du Gouvernement

Supprimer le 1^{er} alinéa.

Exposé des motifs :

Conformément à la loi, le droit de vote des représentants de l'administration au sein de la Commission de recours ne peut être maintenu.

En effet l'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 tel qu'il résulte de la loi relative à la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 prévoit que « Le CSFPE comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes ».

Cet article concerne toutes les formations spécialisées du CSFPE, y compris la commission de recours.

Vote sur l'amendement

38 présents

20 pour (20 administration)

8 contre (3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires)

10 NPV (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 1 CFTD, 1 CFTC)

Article 35

Amendement n°10 de la FSU

Remplacer « cette autorité informe la Commission de recours des suites données à l'avis. »
par : « cette autorité se conforme à l'avis de la Commission de recours. »

Exposé des motifs :

L'avis de la commission de recours doit s'imposer à l'autorité dont la décision est attaquée, conformément à la demande portée par l'ensemble des organisations syndicales.

Vote sur l'amendement

38 présents

18 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 35

Amendement n°19 de la CGT

Dans le dernier alinéa supprimer « cette autorité jusque avis ».

Exposé des motifs :

Il s'agit de conforter le rôle de la commission recours.

Amendement retiré

Article 37

Amendement n°20 de la CGT

Insérer un alinéa après le 1^{er} alinéa :

« Toutefois, les sièges attribués à ce titre ne donne pas droit à la capacité à négocier, ni à siéger en formation spéciale, ni à l'obtention de moyens syndicaux attachés au Conseil commun, ni au droit de vote. »

Exposé des motifs :

Il s'agit bien d'une dérogation dont il convient d'en établir les limites.

Vote sur l'amendement

37 présents

7 pour (3 CGT, 4 FSU)

26 contre (4 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

4 NPV (3 FO, 1 CFDT)

Article 37-1

Amendement n°11 du Gouvernement

Il est rédigé un article 37-1 ainsi rédigé:

« Les suffrages obtenus au titre des instances prévues au 9° du I de l'article 4 du présent décret ne seront pris en compte qu'à l'occasion du renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat suivant le prochain renouvellement des commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle Emploi. »

Exposé des motifs :

Comme indiqué lors de l'examen de l'amendement n° 1 de la FSU, Le Gouvernement considère qu'il est légitime d'inclure les agents publics de Pôle Emploi dans le périmètre pris en compte pour le CSFPE.

En revanche, l'administration sera dans l'impossibilité de prendre en compte les suffrages des agents publics de Pôle emploi pour le prochain renouvellement, les dernières élections étant intervenues en 2009.

Donc les suffrages de ces agents ne seront pris en compte qu'à l'occasion du renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat suivant le prochain renouvellement des commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle Emploi.

Vote sur l'amendement

38 présents

36 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFDT, 4 FSU, 20 administration)

1 abstention (1 Solidaires)

1 NPV (1 CFTC)

Nouvel article 37 bis

Amendement n°5 de la FO

Rajout d'un article 37 bis : Subvention au niveau du CSFPE

« Dans la limite des crédits ouverts, des subventions de fonctionnement sont allouées aux organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat au niveau national.

Cette subvention pourra notamment servir à la formation syndicale.

Le montant de la subvention accordée est déterminé compte tenu du nombre de ses sièges au CSFPE.

Un arrêté en fixera le montant pour chaque organisation syndicale représentative du CSFPE ».

Vote sur l'amendement

38 présents

13 pour (3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CGT, 1 CFDT)

Article 39

Amendement n°21 de la CGT

Supprimer l'article.

Exposé des motifs :

Il ne semble pas justifier de modifier, sur ce point, le décret 2011-184 moins d'un an après sa promulgation.

Amendement retiré

Vote sur le texte amendé

38 présents

22 pour (1 CGC, 1 CFDT, 20 administration)

4 contre (3 FO, 1 CFTC)

12 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

3. Règlement intérieur type des comités techniques

Article 2

Amendement n°1 de la CGT

(Réécriture de l'amendement proposée en séance)

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 2 remplacer le texte :

« Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour de cette demande».

Exposé des motifs :

Amendement de clarification

Vote sur l'amendement

38 présents

34 pour (3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

4 contre (4 FSU)

Article 2

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Modification de la deuxième phrase du 2^e alinéa

Remplacer ~~deux mois~~ par un mois

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de **deux un mois** à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Exposé des motifs :

Délai trop long.

Vote sur l'amendement

38 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

14 abstentions (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

3 NPV (3 UNSA)

Article 3

Amendement n°2 de Solidaires Fonction Publique

Son président convoque les membres titulaires **et suppléants** du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

~~Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.~~

~~Le président convoque le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.~~

Exposé des motifs :

Chaque titulaire doit pouvoir venir accompagné de ses suppléants pour le motif suivant :
- durant la durée d'un mandat chaque titulaire sera, un jour ou l'autre, amené à être remplacé par l'un de ses suppléants. Siéger à chaque Comité sera formateur pour les suppléants.

Article 3

Amendement n°1 de l'UNSA

Les trois premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Son président convoque les membres de l'instance. Il en informe leurs supérieurs hiérarchiques. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de l'instance quinze jours avant la date de la réunion. »

Exposé des motifs :

Les membres titulaires et suppléants sont amenés à siéger régulièrement dans ces instances, selon une organisation interne propre à chaque organisation syndicale. Il convient donc que le même niveau d'information soit accordé, dans les mêmes délais, à tous les membres appelés à siéger en CT.

Article 13

Amendement n°7 de Solidaires Fonction Publique

~~Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.~~

~~L'information~~ **La convocation** des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Exposé des motifs :

Mise en cohérence avec article 3. Mêmes motifs.

Article 3

Amendement n°2 de la CGT

Réécrire l'article 3 comme suit :

« Son président convoque les membres du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants. »

Exposé des motifs :

Les suppléants sont convoqués au même titre que les titulaires

Vote sur les amendements Solidaires n°2, UNSA n°1 , Solidaires n°7, CGT n°2

38 présents

18 pour (3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 3

Amendement n°2 de l'UNSA

Ajouter le dernier alinéa de l'article 22, après le 3^{ème} alinéa de l'article 3, après l'avoir légèrement modifié.

Texte ajouté :

« sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités indiquées dans l'article 22 ».

Exposé des motifs :

Le Décret prévoit que tous les représentants du personnel (titulaires et suppléants) peuvent siéger au CT. Il est donc cohérent de procéder à cet ajout d'alinéa, conforme à la réglementation, qui prévoit d'emblée la participation des membres suppléants.

Vote sur l'amendement

38 présents

18 pour (3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 3

Amendement n°1 de la FSU

Remplacer « le cas échéant » par « selon le cas, leur chef de service et/ou le responsable de la composante »

Exposé des motifs :

Le RI type doit être adapté aux différentes situations. Le terme « composante » sera adapté à l'enseignement supérieur.

Vote sur l'amendement

38 présents

4 pour (4 FSU)

20 contre (20 administration)

11 abstentions (3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

3 NPV (3 FO)

Article 3

Amendement n°2 de la FSU

Suppression de « en principe », et faire débiter le 2ème alinéa par « Dans ce cas ».

Exposé des motifs :

Il n'appartient au Président de convoquer un suppléant qu'en l'absence d'un titulaire.

Vote sur l'amendement

39 présents

8 pour (3 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 3 CFDT, 1 CFTC)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 4

Amendement n°3 de Solidaires Fonction Publique

Remplacer 48 heures par 5 jours

Les experts sont convoqués par le président du comité ~~quarante-huit heures~~ au moins 5 jours avant l'ouverture de la réunion.

Exposé des motifs :

Un délai de 48 heures semble trop court pour que les organisations syndicales et l'expert puissent prendre leurs dispositions tant professionnelles que personnelles

Vote sur l'amendement

39 présents

1 pour (1 Solidaires)

27 contre (3 CFDT, 4 FSU, 20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 3 FO, 1 CFTC)

4 NPV (1 CGC, 3 UNSA)

Article 4

Amendement n°3 de l'UNSA

Porter l'obligation à « 72 Heures » (au lieu de 48 Heures).

Exposé des motifs :

Les experts étant le plus souvent dans les services, sans disposer de temps de décharge, ils ont besoin d'un délai suffisant pour pouvoir organiser leur participation à l'instance.

Amendement retiré

Article 4

Amendement n°3 de la FSU

Rédiger ainsi l'article : « Les experts sont convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret n°2011-184 du 15 février 2011. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. »

Exposé des motifs :

Il est nécessaire de préciser aux membres du comité qui est à l'origine de la convocation.

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Après l'article 5

Amendement n°4 de la FSU

Insérer un article 5 bis ainsi rédigé :

« Pour l'examen des questions soumises au comité technique par application du point 3° de l'article 34 et de l'alinéa 3 de l'article 36 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, le comité entend deux représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale intéressée, désignés par les représentants du personnel au sein de cette commission.

Ces représentants sont convoqués par le président dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 3 du présent règlement intérieur. Les documents sont transmis à ces représentants dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement intérieur. »

Exposé des motifs :

Lorsque le CT est saisi de règles statutaire et de l'évolution de la grille indiciaire, il est utile que les membres du CT entendent des représentants du ou des corps concernés désignés par leurs CAPN.

Article 12

Amendement n°7 de la FSU

Compléter l'article par « Ces dispositions s'appliquent également aux deux représentants du personnel de la commission administrative paritaire du corps intéressés qui sont entendus par le comité lorsque ce dernier procède à l'examen des questions qui lui sont soumises par application du point 3° de l'article 34 et de l'alinéa 3 de l'article 36 du décret n°2011-184 du 15 février 2011. »

Exposé des motifs :

Amendement de conséquence de l'amendement n°4.

Vote sur les amendements FSU n°4, n°7

39 présents

11 pour (3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (3 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC)

1 NPV (1 CGC)

Article 6

Amendement n°3 de la CGT

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 6, après « *membres* » ajouter « *titulaires et suppléants*. »

« S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres titulaires et suppléants du comité au moins huit jours avant la date de la réunion. »

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence

Vote sur l'amendement

39 présents

39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

Article 5

Amendement n°5 de la FSU

Insérer la référence à l'article 39 du décret du 15 février à la suite des articles 34 à 37 et compléter la première phrase par « après consultation des organisations syndicales représentées au comité. »

Exposé des motifs :

Cette disposition inscrite dans le RI type de 1999 apparaît utile à une concertation de qualité.

Vote sur l'amendement

39 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CFDT)

1 NPV (1 CGC)

Article 6

Amendement n°4 de Solidaires Fonction Publique (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} partie)

Ajout dans le 2^{ème} alinéa : dans un délai permettant qu'ils les réceptionnent

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité dans un délai permettant qu'ils les réceptionnent au moins huit jours avant la date de la réunion.

Remplacer dans le 3^{ème} alinéa : la moitié au moins des représentants titulaires du personnel par « au moins une organisation syndicale ayant des représentants au comité »

Ajout d'une nouvelle phrase à la fin du 3^{ème} alinéa : si la demande lui en est faite à l'ouverture de la séance, le Président peut accepter un ajout à l'ordre du jour prévu.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par ~~la moitié au moins des représentants titulaires du personnel~~ au moins une organisation syndicale ayant des représentants au comité au moins 5 jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion. Si la demande lui en est faite à l'ouverture de la séance, le Président peut accepter un ajout à l'ordre du jour prévu.

Exposé des motifs :

Il ne s'agit pas là d'une demande de convocation du CT par les organisations syndicales mais bien de pouvoir permettre à une organisation, par l'intermédiaire de son représentant de rajouter une question diverse à l'ordre du jour du dit CT.

Vote sur l'amendement n°4 de Solidaires Fonction Publique (1^{ère} partie)

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Vote sur l'amendement n°4 de Solidaires Fonction Publique (2^{ème} partie)

39 présents

2 pour (1 CFTC, 1 Solidaires)

26 contre (3 UNSA, 3 CFDT, 20 administration)

10 abstentions (3 CGT, 3 FO, 4 FSU)

1 NVP (1 CGC)

Vote sur l'amendement n°4 de Solidaires Fonction Publique (3^{ème} partie)

39 présents

18 pour (3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

1 NPV (1 CGC)

Article 6

Amendement n°1 du Gouvernement

L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à transcrire dans le règlement intérieur une pratique, adaptée aux nouvelles technologies de la communication, d'ores et déjà en œuvre dans les services.

Article 13

Amendement n°3 du Gouvernement

L'article 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés ».

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec celui proposé par le Gouvernement à l'article 6.

Vote sur les amendements du Gouvernement n°1 et n° 3

39 présents

20 pour (20 administration)

8 contre (3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires)

7 abstentions (3 CGT, 3 CFDT, 1 CFTC)

4 NPV (1 CGC, 3 UNSA)

Articles 7 et 8

Amendement n°4 de la CGT

Inverser l'ordre des articles 7 et 8.

Exposé des motifs :

Amendement rédactionnel.

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 8

Amendement n°6 de la FSU

Compléter l'article par « Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour ».

Exposé des motifs :

Les membres du comité doivent avoir la faculté d'organiser leurs débats.

Vote sur l'amendement

39 présents

**19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)
20 contre (20 administration)**

Article 9

Amendement n°5 de Solidaires Fonction Publique

Modification de la 2^{ème} phrase

D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant la ~~bonne tenue et la discipline~~ le bon déroulement des réunions.

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 10

Amendement n°5 de la CGT

Compléter l'alinéa comme suit :

« Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration ».

Exposé des motifs :

Amendement de clarification

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 11

Amendement n°6 de la CGT

Au troisième alinéa de l'article 11, après s'effectue réécrire comme suit :

« La désignation du secrétaire-adjoint s'effectue par désignation au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance. »

Exposé des motifs :

Il n'est pas souhaitable de désigner un même secrétaire-adjoint pour l'ensemble du mandat.

Vote sur l'amendement

39 présents

11 pour (3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 abstentions (4 FSU)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 11

Amendement n°2 du Gouvernement

Le second alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce secrétaire-adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative ».

Exposé des motifs :

Il est souhaitable que seul un représentant du personnel ayant voix délibérative soit secrétaire adjoint et non un représentant du personnel assistant à la séance sans voix délibérative. Ainsi pourra être désigné secrétaire adjoint soit un membre titulaire soit un membre suppléant remplaçant un membre titulaire.

Vote sur l'amendement

39 présents

27 pour (3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

6 abstentions (3 CGT, 3 FO)

6 NPV (1 CGC, 4 FSU, 1 Solidaires)

Article 12

Amendement n°6 de Solidaires Fonction Publique

Les experts convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. ~~En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.~~

Exposé des motifs :

La pratique qui consiste à exclure les experts au moment du vote et à ne leur permettre d'assister qu'à la partie des débats pour lesquels ils sont convoqués est désuète et technocratique

Vote sur l'amendement

39 présents

12 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (3 FO, 4 FSU)

Article 13

Amendement n°8 de la FSU

Au premier alinéa de l'article 8 supprimer « aux débats »

Exposé des motifs :

L'intervention des membres siégeant sans voie délibérative peut être de nature à éclairer les débats. Il est donc de bonne méthode de suggérer aux membres d'un comité qu'il est possible d'adopter une disposition pratiquée en fait dans nombre d'instances.

Vote sur l'amendement

39 présents

15 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

20 contre (20 administration)

4 NPV (3 FO, 1 Solidaires)

Article 13

Amendement n°4 de l'UNSA

Supprimer « le cas échéant » en fin du premier alinéa.

Exposé des motifs :

Les membres suppléants pouvant participer sans voix délibérative au CT, il paraît légitime que leurs supérieurs hiérarchiques soient informés des instances programmées.

Vote sur l'amendement

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 13

Amendement n°7 de la CGT

Dans la première phrase, supprimer « au débat » et réécrire le dernier alinéa comme suit :

« L'information des représentants du personnel comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité. »

Exposé des motifs :

Il ne semble pas souhaitable d'interdire toute prise de part au débat pour les suppléants. Par ailleurs, l'information des représentants du personnel suppléants doit être la même que celle des titulaires.

Vote sur l'amendement n°7 de la CGT (1^{ère} partie)

39 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 NPV (3 FO)

Vote sur l'amendement n°7 de la CGT (2^{ème} partie)

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 13

Amendement n°5 de l'UNSA

Le dernier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

*« L'information, **sous la même forme et dans les mêmes délais que pour les titulaires**, des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative. »*

Exposé des motifs :

Dans la même logique que pour l'amendement N°1, les membres titulaires et suppléants étant amenés à siéger régulièrement dans ces instances, il est normal qu'ils puissent disposer du même niveau d'information, dans les mêmes délais.

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 15

Amendement n°9 de la FSU

Supprimer « avec l'accord du Président »

Exposé des motifs :

Il appartient aux membres du comité d'apprécier les éléments qu'ils jugent utiles de porter à la connaissance des membres du comité, y compris lorsque cela passe par la lecture ou la distribution d'un document.

Vote sur l'amendement

39 présents

**16 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)
20 contre (20 administration)
3 abstentions (3 CFTD)**

Article 16

Amendement n°6 de l'UNSA

Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le mot « faites » par « adoptées ».

Exposé des motifs :

Pour plus de démocratie, il paraît nécessaire que les projets de textes soumis au vote préalablement modifiés l'aient été par des propositions « adoptées » par la majorité des OS du CT.

Vote sur l'amendement

39 présents

**13 pour (1 CGC, 3 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)
20 contre (20 administration)
6 abstentions (3 CGT, 3 FO)**

Article 18

Amendement n°10 de la FSU

Insérer après le 1er paragraphe «Le président adresse aux membres du conseil le compte rendu écrit de la concertation conduite dans l'intervalle. »

Exposé des motifs :

Le délai ouvert par la nouvelle convocation du conseil doit être saisi pour l'organisation d'une nouvelle concertation. Le compte rendu de celle-ci est partie intégrante des éléments d'information dont le conseil doit disposer pour se prononcer à nouveau.

Vote sur l'amendement

39 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

23 contre (3 FO, 20 administration)

Article 18

Amendement n°8 de la CGT

Modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 18 comme suit :

« La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance. »

Exposé des motifs :

Formulation plus explicite.

Vote sur l'amendement

39 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 FO)

Article 18

Amendement n°8 de la CGT

(Réécriture de l'amendement proposée en séance par le Gouvernement)

Modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 18 comme suit :

« La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance. »

Exposé des motifs :

Formulation plus explicite.

Vote sur l'amendement

39 présents

36 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 20 administration)

3 abstentions (3 FO)

Article 18

Amendement n°8 de Solidaires Fonction Publique

Modification 3^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa : remplacer 48 h par 96 heures.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Si l'administration décide, durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, de proposer des modifications au projet de texte, elle fait connaître ces modifications aux représentants du personnel ~~48 h~~ **96 h** au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Exposé des motifs :

Un délai plus long devrait permettre aux organisations syndicales de mieux appréhender les modifications proposées par l'administration.

Vote sur l'amendement

39 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

24 contre (4 FSU, 20 administration)

10 abstentions (3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

1 NPV (1 CGC)

Article 19

Amendement n°9 de la CGT (en faveur duquel la FSU a retiré son amendement n°11 et Solidaires fonctions publiques son amendement n°9)

Réécrire l'article comme suit :

« Le président peut décider, de son propre chef ou à la demande d'un membre du comité, d'une suspension de séance. Cette suspension est de droit lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié des membres ayant voix délibérative. Le président Le reste sans changement.

Vote sur l'amendement

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 20

Amendement n°10 de Solidaires Fonction Publique

Ajout à la 1^{ère} phrase au 2^{ème} alinéa : à minima

Ajout d'une phrase à la fin de l'alinéa : Sur ce procès verbal doit figurer une retranscription de l'essentiel des débats du comité.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique à minima le résultat et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal. Sur ce procès verbal doit figurer une retranscription de l'essentiel des débats du comité.

Exposé des motifs :

Les procès verbaux ne doivent pas se résumer à une succession de résultats de vote.

Amendement n°10 de la CGT

Insérer après le 1^{er} alinéa de l'article 20 :

« Sur chaque question abordée en séance, les positions exprimées par chaque organisation syndicale sera clairement retranscrit dans le procès verbal. »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'élaborer un véritable procès verbal et non un relevé de décisions.

Amendements retirés

Article 20

Amendement n°4 du Gouvernement

La première phrase du 2^{ème} alinéa est ainsi rédigée :

« Pour chaque point à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative ».

Exposé des motifs :

Cette rédaction, qui permet d'inclure le compte-rendu des débats, est en cohérence avec celle de l'article 41 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Vote sur l'amendement

39 présents

**39 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
20 administration)**

Article 22

Amendement n°11 de la CGT

Dans le 5^{ème} alinéa de l'article 22, remplacer « demi-journée » par « journée » :

« - un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une durée forfaitaire de deux jours.»

Exposé des motifs :

Il s'agit de garantir une durée minimale raisonnable et nécessaire pour permettre de prendre connaissance des dossiers et de rendre compte des travaux du comité.

Article 22

Amendement n°14 de la FSU

Remplacer le 5^{ème} alinéa par

« - un temps égal au double de la durée prévisible de la réunion (...) Ce temps ne saurait être inférieur à une journée.»

Exposé des motifs :

Les membres du comité ont à préparer la réunion et à en rendre compte ; leur donner « toutes facilités » d'exercer leur mandat ainsi que le prévoit l'article 50 du décret du 15 février suppose de leur dégager le temps nécessaire.

Article 22

Amendement n°11 de Solidaires Fonction Publique (2^{ème} partie)

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants ~~suppléants~~ du personnel, **titulaires et suppléants**, ~~appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants~~ ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps **au minimum** égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

~~Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.~~

Exposé des motifs :

Rappel de l'amendement n° 3 de Solidaires et ajout concernant la durée de l'autorisation d'absence.

Vote sur les amendements n°11 de la CGT, n°14 de la FSU, n°11 de Solidaires Fonction publique (2^{ème} partie)

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 22

Amendement n°12 de la CGT

Dans la première phrase du deuxième alinéa, remplacer « représentants titulaires jusqu'à défaillants » par : « membres du comité ».

Exposé des motifs :

Les représentants suppléants doivent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour assister aux travaux du comité.

Article 22

Amendement n°11 de Solidaires (1^{ère} partie)

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants ~~suppléants~~ du personnel, **titulaires et suppléants**, ~~appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants~~ ainsi

qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps **au minimum** égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

~~Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.~~

Exposé des motifs :

Rappel de l'amendement n° 3 de Solidaires et ajout concernant la durée de l'autorisation d'absence.

Vote sur les amendements n° 12 de la CGT, n° 11 de Solidaires Fonction Publique (1^{ère} partie)

39 présents

15 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 NPV (4 FSU)

Article 22

Amendement n°12 de la FSU

Ajouter à la fin du 1er alinéa : « notamment en ce qui concerne l'accès aux informations utiles détenues par l'administration ».

Exposé des motifs :

L'ensemble des éléments qui sous-tendent une décision ne sont pas nécessairement reproductibles. Prévoir un accès à des informations détenues par l'administration mais éventuellement non reproduites peut permettre d'éclairer les débats.

Vote sur l'amendement

39 présents

10 pour (1 CGC, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

6 abstentions (3 CGT, 3 CFDT)

3 NPV (3 FO)

Article 22

Amendement n°13 de la FSU

Dans le 2ème paragraphe, supprimer « appeler à remplacer des titulaires défaillants »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'assurer l'effectivité de la possibilité donnée aux suppléants d'assister à la séance du comité, même en présence des membres siégeant avec voix délibérative.

Amendement retiré

Article 22

Amendement n°13 de la CGT

Après le dernier alinéa de l'article 22 rajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres du Comité pour assister, aux travaux du Comité ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé. »

Exposé des motifs :

Les membres du comité convoqués doivent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, et ceci dans les mêmes conditions qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Vote sur l'amendement

39 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 22

Amendement n°7 de l'UNSA

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Exposé des motifs :

En conformité avec notre proposition d'amendement N°2, cet alinéa placé dans l'article 3 n'a plus lieu d'être maintenu dans l'article 22.

Vote sur l'amendement

39 présents

8 pour (1 CGC, 3 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

20 contre (20 administration)

11 NPV (3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires)

Article 23

Amendement n°1 de la CFDT

(Réécriture de l'amendement proposée en séance par le Gouvernement)

Ajouter un article 23 libellé ainsi :

« Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujet relevant de la compétence du comité technique. »

A la fin de l'amendement, ajouter :

« Cette même faculté est donnée aux organisations syndicales ayant déposé une liste commune. »

Vote sur l'amendement

39 présents

34 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 20 administration)

1 contre (1 CFTC)

4 abstentions (3 FO, 1 Solidaires)

Vote sur le texte amendé

39 présents

24 pour (1 CGC, 3 CFTD, 20 administration)

12 contre (3 FO, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

3 abstentions (3 CGT)

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président décide de lever la séance.

* * *

L'ordre du jour de la réunion du 20 décembre 2011 était fixé ainsi qu'il suit :

I – Dispositions de nature statutaire

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Projet de décret modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

* * *

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

RESULTATS DE VOTES

I – Dispositions de nature statutaire

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Projet de décret modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

Article 1 bis

Amendement n°1 de la CGT

Ajouter un article 1 bis :

Après le 1^{er} alinéa de l'article 1 du décret du 28 mai 1982, ajouter :

« Toutefois ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations après signature d'un accord dans les conditions fixées au III et IV de l'article 8bis de la loi 83-634. »

Exposé des motifs :

Il s'agit de rappeler la possibilité d'adapter après négociation et accord le droit syndical dans les administrations et établissements publics de l'Etat.

Vote sur l'amendement

38 présents

15 pour (3 CGT, 3 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,)

19 contre (19 administration)

3 abstentions (3 FO)

1 NPV (1 CGC)

Article 1 bis

Amendement UNSA n°1

Article n°1 : Le Décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié dans les conditions prévues aux articles 1 Bis à 16 du présent Décret.

Article N°1 Bis : Un article 2 Bis est créé au sein du titre 2, avant le Chapitre 1^{er}, ainsi rédigé :
« Sans préjudice de l'article 8 Bis de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment le III et le IV, sont considérés comme représentatives dans le périmètre du département ministériel les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au Comité technique ministériel ».

Exposé des motifs :

Cet article inséré directement au titre 2 permet d'expliciter la notion de représentativité intrinsèque au sein d'un département ministériel, actuellement définie par la circulaire d'application du Décret de 1982, sans toutefois modifier le niveau de négociation prévue par la Loi.

Vote sur l'amendement

38 présents

8 pour (3 FO, 3 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

22 contre (3 CFDT, 19 administration)

3 abstentions (3 CGT)

5 NPV (1 CGC, 4 FSU)

Article 3

Amendement de la FSU n°2

Supprimer « implantés dans un bâtiment administratif commun »

Exposé des motifs :

La notion de bâtiment exclut du droit aux locaux syndicaux des services ou groupes de services implantés sur plusieurs lieux.

Vote sur l'amendement

38 présents

15 pour (3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

3 abstentions (3 CGT)

1 NPV (1 CGC)

Article 3

Amendement UNSA n°2

Remplacer l'expression « des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services » par : « des organisations syndicales représentatives dans l'établissement, le service ou groupe de services ».

Remplacer également (ligne 5) « de ce service ou groupe de service » par : « de cet établissement, service ou groupe de service ».

Exposé des motifs :

Les termes « service ou groupe de services » apparaissent trop restrictifs, notamment dans certaines administrations où la fonction d'établissement est prégnante (dans la pénitenciaire par exemple).

Vote sur l'amendement

38 présents

9 pour (3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

9 abstentions (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT)

1 NPV (1 CGC)

Article 3

Amendement CGT n°2

Après le 1^{er} alinéa de l'article 3 ajouter un alinéa :

Il est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 3 :

« Des locaux sont, dans les mêmes conditions, également mis à disposition des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel. »

Exposé des motifs :

Donner un support juridique à l'hébergement ou au subventionnement actuel des Syndicats Nationaux ou Fédérations.

Retrait de l'amendement

Article 3

Amendement n°1 de Solidaires 1^{ère} partie

1 - Ajout : sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme représentatives d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement ».

Exposé des motifs :

1 – Solidaires demande, pour le versant de l'Etat, que la représentativité d'une organisation syndicale soit appréciée comme dans les deux autres versants de la Fonction publique : représentative au niveau du Conseil supérieur.

Vote sur l'amendement

38 présents

6 pour (1 CGC, 3 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

28 contre (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 19 administration)

4 NPV (4 FSU)

Article 3

Amendement n°1 de Solidaires 2^{ème} partie

2 – Ajout d'un paragraphe à ce 2°

« Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales, affiliées à une organisation siégeant au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat ou au Conseil Commun, qui se créent entre deux élections.

Exposé des motifs :

2 – Lorsque entre deux élections une organisation représentative crée une section syndicale, celle-ci doit être considérée comme représentative et bénéficier d'une mise à disposition de locaux.

Vote sur l'amendement

38 présents

3 pour (1 CGC, 1 CFTC, 1 Solidaires)

28 contre (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 19 administration)

3 abstentions (3 UNSA)

4 NPV (4 FSU)

Article 3

Amendement n°1 de CGC

Modifier la rédaction du 5^{ème} alinéa de la manière suivante :

« Sont considérées comme représentatives d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant soit d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement soit d'un siège au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ».

Exposé des motifs :

Cet amendement est destiné à affirmer que les organisations représentées au CSFPE sont bien représentatives dans toute la fonction publique de l'Etat et à ce titre, leurs représentants doivent bénéficier des facilités nécessaires à leur activité syndicale.

Article 3

Amendement UNSA n°3

Ajouter à la fin du 5^{ème} alinéa les mots suivants : « ou du Conseil supérieur de la Fonction publique d'Etat ».

Exposé des motifs :

L'idée est de permettre aux OS non membres du CTM mais constituées légalement sur le département ministériel concerné et membres du CSFPE de pouvoir disposer de locaux.

Vote sur les amendements CGC n°1 et UNSA n°3

38 présents

6 pour (1 CGC, 3 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

28 contre (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 19 administration)

4 NPV (4 FSU)

Article 3

Amendement n° 2 de Solidaires Fonction Publique

1 - Ajout : calculée au prix du marché et réactualisée chaque année

3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Si des locaux équipés ne peuvent pas être mis à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention correspondant aux frais de location, calculée aux prix du marché et réactualisée chaque année, et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. ».

Exposé des motifs :

1 – Modification demandée contenue dans la rédaction de l'amendement.

Retrait de l'amendement, au motif vu en séance que ces précisions relèvent d'une circulaire et non du niveau réglementaire

Article 3

Amendement UNSA n°4

Article N°3 : Dans le dernier alinéa de cet article , ajouter (après l'expression « des organisations syndicales représentatives ») les mots : « après avis du Comité technique ministériel ».

Exposé des motifs :

Il paraît légitime, en cas d'absence de locaux, d'obtenir de l'administration une garantie d'information sur cet état de fait et sur les solutions proposées.

Retrait de l'amendement

Article 4

Amendement du Gouvernement n°1 (complété en séance)

Le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3 bis –Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication font l'objet d'un protocole d'accord négocié ou d'une charte concertée, dans chaque ministère ou établissement public de rattachement, sur le fondement des droits et obligations minimales précisés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique après concertation avec les organisations syndicales du CSFPE. ».

Exposé des motifs :

Cet article est modifié afin de prévoir une concertation systématique avant la négociation d'un protocole d'accord ou l'octroi d'une charte.

Vote sur l'amendement

38 présents

35 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 19 administration)

3 NPV (3 FO)

Article 4

Amendement de la FSU n°3

Ajouter après « arrêté » : « soumis à l'avis du CSFPE, signé du ministre chargé de la fonction publique. »

Dans la même orientation, prévoir la consultation du CSFPE sur le projet d'arrêté prévu à l'article 16 et ceux des CTM sur ceux prévus aux articles 5, 18, 20 et 20 bis.

Exposé des motifs :

Affirmer que les dispositions relatives à l'usage des technologies de l'information et en particulier « les droits et obligations minimales », ne sauraient être définies unilatéralement mais faire l'objet d'un texte préalablement soumis à l'avis du CSFPE.

Retenir le même principe de consultation pour les autres dispositions qui seraient organisées par arrêté.

Retrait de l'amendement

Article 4

Amendement n°4 de la CGT

Dans l'article 3 bis nouveau,

Au lieu de « ...font l'objet d'une charte ou d'un protocole d'accord négocié.. », écrire « ...font l'objet d'un protocole d'accord ou à défaut d'une charte négociée»

Modifié par la CGT en section :

« font l'objet d'un protocole d'accord négocié ou à défaut d'une charte....»

Exposé des motifs :

Il s'agit de privilégier la négociation d'accords.

Retrait de l'amendement

Article 4

Amendement n°3 de la CGT

Ajouter dans l'article 3 bis nouveau :

« représentatives » après « organisations syndicales ».

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence.

Vote sur l'amendement

38 présents

6 pour (3 CGT, 3 CFDT)

25 contre (4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 19 administration)

6 abstentions (3 FO, 3 UNSA)

1 NPV (1 CGC)

Article 4

Amendement n°5 de la CGT

A l'article 3 bis nouveau :

Supprimer « minimales » après « obligations ».

Et à la fin de l'article ajouter : « , après avis du Conseil supérieur »

Exposé des motifs :

Le terme « minimales » est superflu en application du principe de faveur qui doit s'opérer de manière concertée au sein du Conseil supérieur.

Vote sur l'amendement

38 présents

11 pour (3 CGT, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC)

19 contre (19 administration)

7 abstentions (3 FO, 3 CFDT, 1 Solidaires)

1 NPV (1 CGC)

Article 4

Amendement n°6 de la CGT

A la fin de l'article 3 bis nouveau ajouter un alinéa,

« Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation cet accès au technologie de l'information est ouvert à l'ensemble des organisations candidates aux élections. »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'ouvrir le droit à l'information aux organisations syndicales non représentatives pendant la période électorale.

Vote sur l'amendement

38 présents

15 pour (3 CGT, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

3 abstentions (3 FO)

1 NPV (1 CGC)

Article 5

Amendements FSU n°4 et CGT n°7

Au premier alinéa remplacer « une réunion mensuelle » par « des réunions mensuelles ». Modifier en conséquence la rédaction du 2^{ème} alinéa : « la durée de ces réunions ».

Exposé des motifs :

Si chaque agent a droit à une réunion mensuelle, les organisations syndicales peuvent en organiser plusieurs pour permettre une participation plus large. Il est préférable que le décret soit totalement explicite pour conforter les dispositions prévues par la circulaire du 18 novembre 1982 : « Les dispositions de cet article 5 doivent être comprises comme signifiant que chaque agent doit avoir, chaque mois, la possibilité d'assister pendant ses heures de service, s'il le désire, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure. Ce principe conduit, dans les services dont tous les agents n'ont pas les mêmes horaires de travail (exemple du ministère des P.T.T. dont les agents de certains services travaillent par brigades), à ce que la même organisation syndicale puisse être autorisée à tenir plusieurs réunions d'information d'une heure au cours d'un même mois, à savoir autant de réunions que de types de régime de travail. »

Vote sur les amendements FSU n°4 et CGT n°7

38 présents

38 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 19 administration)

Article 5

Amendements n°1 de CFDT

Au premier alinéa, supprimer : « la durée de cette dernière ne peut excéder une heure ».

Exposé des motifs :

La limite d'une heure par mois ne s'applique pas aux organisations syndicales mais elle ne concerne que le droit des agents d'assister à une réunion mensuelle.

Article 5

Amendements n°2 de CFDT

Au troisième alinéa, après « chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions mensuelles d'information »
ajouter : dans la limite d'une heure par mois. »

Exposé des motifs :

Amendement de précision en lien avec l'amendement n°1.

Vote sur les amendements CFDT n°1 et 2

38 présents

38 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 19 administration)

Article 5

Amendement de la FSU n°5

1-Rédiger le deuxième alinéa : « Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au CSFPE,... » (le reste de la phrase sans changement).

2-Ajouter après le deuxième alinéa après comité technique « les organisations syndicales disposant d'au moins un siège en commission administrative paritaire peuvent organiser des heures mensuelles d'information pour les personnels qui relèvent du champ de la CAP».

Exposé des motifs :

Une organisation représentée au CSFPE doit disposer du droit d'organiser une réunion d'information syndicale dans tous les services de la FPE.

Les membres des CAP sont les élus des personnels du champ de la CAP ; ils doivent pouvoir préparer avec les personnels leurs interventions en CAP et rendre compte de leur mandat, y compris par l'organisation des réunions mensuelles d'information syndicale.

Vote sur la partie 1 de l'amendement

38 présents

7 pour (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

28 contre (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 19 administration)

3 abstentions (3 UNSA)

Vote sur la partie 2 de l'amendement

38 présents

7 pour (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

28 contre (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 19 administration)

3 abstentions (3 UNSA)

Article 5

Amendement n°2 de la CFE-CGC

Modifier la rédaction du 3^{ème} alinéa de la manière suivante :

« Sont considérées comme représentatives d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant soit d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement soit d'un siège au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ».

Exposé des motifs :

Cet amendement est destiné à affirmer que les organisations représentées au CSFPE sont bien représentatives dans toute la fonction publique de l'Etat et à ce titre, leurs représentants doivent pouvoir organiser des réunions d'information dans toutes les administrations de l'Etat.

Vote sur l'amendement

38 présents

7 pour (1 CGC, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

28 contre (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 19 administration)

3 abstentions (3 UNSA)

Article 5

Amendement UNSA n°5

Article N°5 : Dans le 3^{ème} alinéa de cet article, remplacer l'expression « du service ou groupe de services » par : « de l'établissement, du service ou groupe de services ».

Exposé des motifs :

problématique identique à l'amendement N°2.

Vote sur l'amendement

38 présents

10 pour (1 CGC, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

9 abstentions (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT)

Article 5

Amendement n° 3 de Solidaires

1 - Ajout dans la 3^{ème} phrase de ce paragraphe : d'au moins un siège au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou au sein du Conseil Commun ...

« Art 5 - Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, ou au sein du Conseil Commun ou au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

2 – Ajout d'un paragraphe

« Sont considérées comme représentatives les sections syndicales, affiliées à une organisation siégeant au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat ou au Conseil Commun, qui se créent entre deux élections ».

Exposé des motifs :

1 – Mise en cohérence avec l'amendement n°1 de Solidaires

2 - Mise en cohérence avec l'amendement n°1 de Solidaires

Vote sur l'amendement

38 présents

10 pour (1 CGC, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

25 contre (3 CGT, 3 FO, 19 administration)

3 abstentions (3 UNSA)

Article 5

Amendement UNSA n°6

Article N°5 : Ajouter à la fin du 3^{ème} alinéa les mots suivants : « ou du Conseil supérieur de la Fonction publique d'Etat ».

Exposé des motifs :

Même problématique que l'amendement UNSA N°3.

Retrait de l'amendement

Article 5

Amendement n° 4 de Solidaires

Insérer un 4^e alinéa :

L'article 5 est modifié comme suit :

« Art 5 - Les organisations syndicales représentatives ...

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales ...

En cas de dispersion des services ...

« Il peut-être prévu, dans le cas de transformations de structures, de rapprochements d'administrations ou de fusions de services de l'Etat, d'autoriser les agents à participer à des heures mensuelles d'informations inter directionnelles (pouvant être regroupées en heures trimestrielles si nécessaire) permettant ainsi aux personnels de différents services de débattre ensemble de l'avenir de leurs structures ».

Exposé des motifs :

Cette possibilité de tenir des HMI dans les services autres que ceux déjà autorisés et regroupant des personnels de plusieurs administrations a déjà été obtenue lors d'opération de fusions telle la DGFIP (fusion GDGP et DGI) ou lors de la mise en place de la RGPP au moment de la constitution des nouvelles DDI.

Cela va dans le sens d'une meilleure information des personnels dans le cadre de l'évolution des structures dans lesquels ils sont censés évoluer.

Retrait de l'amendement, au motif vu en séance que la rédaction du décret n'interdit pas les aménagements prévus dans cet amendement

Article 5

Amendement de la FSU n°6

Au troisième alinéa supprimer «à son choix»

Exposé des motifs :

Formulation inutile.

Retrait de l'amendement

Article 5

Amendement de la FSU n°7

Au quatrième alinéa remplacer « Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés» par « les administrations doivent permettre leur déroulement dans l'un des bâtiments des services concernés ».

Exposé des motifs :

Si la possibilité d'organisation de réunions dans un bâtiment administratif doit être affirmée, l'organisation d'une réunion doit pouvoir se faire dans un autre lieu choisi par l'organisation syndicale.

Vote sur l'amendement

38 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

Article 5

Amendement n°3 de la CFDT (rédaction revue en séance)

Au 4ème alinéa, supprimer « dans la limite de trois heures par trimestre ».

Et ajouter « chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions dans la limite de trois heures par trimestre ».

Exposé des motifs :

La limite de trois heures par trimestre ne s'applique pas aux organisations. Elle ne concerne que le droit des agents à participer à une réunion.

Vote sur l'amendement

38 présents

38 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,

19 administration)

Article 5

Amendement n°8 de la CGT

Au 4^{ème} alinéa de l'article 5 modifié :

Remplacer : « En cas de dispersion des services, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions.... »

Par : « Les organisations syndicales représentatives peuvent, notamment, en cas de dispersion des services regrouper leurs réunions..... »

Exposé des motifs :

Il s'agit de ne pas limiter la possibilité de regrouper les heures d'information mensuelles au seul cas de dispersion de services.

Article 5

Amendement UNSA N°7

Article n°5 : Dans le 5^{ème} alinéa, supprimer l'expression « en cas de dispersion des services » et la phrase « les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés ».

Exposé des motifs :

Les OS doivent pouvoir regrouper et organiser leurs réunions sans contraintes particulières.

Article 5

Amendement de la FSU n°8

Déplacer du cinquième alinéa au sixième alinéa après « supplémentaire », l'expression « dont la durée ne peut excéder une heure par agent ».

Exposé des motifs :

L'organisation relève de l'organisation syndicale et non de l'agent. Mise en cohérence avec la rédaction du premier alinéa.

Retrait des amendements CGT n°8, FSU n°8 et UNSA n° 7 au profit de l'amendement CFDT n°3 (version enrichie)

Article 5

Amendement UNSA N°8

Article N°5 : Ajouter à la fin du 7^{ème} alinéa : « et regroupée pour les organisations syndicales représentatives telles que définies par le présent article ».

Exposé des motifs :

Les réunions supplémentaires doivent pouvoir être regroupées, comme c'est le cas des réunions mensuelles d'information.

Retrait de l'amendement

Après l'article 5

Amendement de la FSU n°9

Supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article 8 du décret 82-447

Exposé des motifs :

La présence du responsable administratif dans les locaux suffit à lui permettre de constater que les documents affichés respectent les dispositions générales réglementant la liberté d'expression.

Vote sur l'amendement

38 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

Article 5 bis

Amendement n°9 de la CGT

Ajout d'un article 4 bis qui modifie l'article 7 du décret :

« Au 2^{ème} alinéa de l'article 7 du décret 82-447 ajouter en début d'alinéa les mots : « sauf circonstances exceptionnelles, les demandes... ». »

Exposé des motifs :

On doit pouvoir déroger au délai de 7 jours.

Vote sur l'amendement

37 présents

18 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

Article 5 bis

Amendement n° 5 de Solidaires

Création d'un article 5 Bis

L'article 8 est modifié comme suit :

« L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel ».

Exposé des motifs :

Le reste de l'article 8 est supprimé.

1 - Les restructurations et les réorganisations (back office – front office) subies ces dernières années par les services font que le public est de plus en plus présent dans l'ensemble des locaux administratifs.

2 – La transmission, aux chefs de service ou à l'autorité centrale, des documents d'origine syndicale et affichés sur les panneaux est une pratique désuète et bureaucratie.

Vote sur l'amendement

37 présents

15 pour (1 CGC, 3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

3 abstentions (3 CGT)

Article 5 ter

Amendement n° 6 de Solidaires

Création d'un article 5 ter

La première phrase de l'article 9 est modifiée comme suit :

« Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments administratifs ».

Exposé des motifs :

Les restructurations et les réorganisations (back office – front office) subies ces dernières années par les services font que le public est de plus en plus présent dans l'ensemble des locaux administratifs.

Vote sur l'amendement

37 présents

18 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

Article 5 quater

Amendement n° 7 de Solidaires

Création d'un article 5 quater

La première phrase de l'article 10 est modifiée comme suit :

« Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service ».

Exposé des motifs :

Les restructurations et les réorganisations (back office – front office) subies ces dernières années par les services font que le public est de plus en plus présent dans l'ensemble des locaux administratifs.

Vote sur l'amendement

37 présents

18 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

Article 7

Amendement de la FSU n°11

Suppression de la mention « sous réserve des nécessités du service ».

Motivation :

La participation aux instances des organisations syndicales est un droit.

Vote sur l'amendement

37 présents

12 pour (1 CGC, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

19 contre (19 administration)

6 abstentions (3 CGT, 3 FO)

Article 7

Amendement n°4 de CFDT

Supprimer « sous réserve de nécessités du service ».

Exposé des motifs :

L'article 8 limite déjà les autorisations d'absence à dix jours ou vingt jours selon les cas. L'ajout de la réserve de nécessité de service est donc inutile.

Article 7

Amendement n°3 de CFTC

A l'article 7 (2^e alinéa) supprimer « sous réserve des nécessités du service ».

Exposé des motifs :

Mettre fin aux pressions exercées par certains employeurs et aux inégalités de traitement qui en résultent.

Reprise des amendements CFDT n°4 et CFTC n°3 dans un amendement de synthèse du Gouvernement

Amendement de synthèse du gouvernement

Ajouter un alinéa dans l'article 12 porté par l'article 7 du présent décret libellé comme suit : « les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation par l'administration »

Vote sur cet amendement de synthèse

37 présents

**37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
19 administration)**

Article 7

Amendement FO n°1

Après « sous réserve des nécessités du service », ajouter les mots « dûment motivés »

Exposé des motifs :

Motiver la nécessité du service évitera les abus par certains

Retrait de l'amendement

Article 7

Amendement n°3 de CGC

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de la manière suivante :

« Art 12. - Des autorisations d'absence sont accordées, sur présentation de leur convocation, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales, dont ils sont membres en application des dispositions des statuts de leur organisation. Si cette demande est refusée pour cause de nécessité de service, celle-ci doit être précisément justifiée. »

Exposé des motifs :

Cet amendement est destiné à préciser les cas dans lesquels un agent peut bénéficier d'autorisation d'absence pour assister à certaines réunions syndicales et à encadrer l'utilisation du prétexte de la nécessité de service.

Article 7

Amendements UNSA n°9 et CFTC n°4

Article n°7 : Ajouter dans le 2^{ème} alinéa, après l'expression « des organismes directeurs des syndicats », les mots « et ce quelque soit leur niveau ».

Exposé des motifs :

Cet ajout permet de s'adapter à la réalité de l'organisation des OS.

Retrait des amendements CGC n°3, UNSA n°9 et CFTC n°4

Article 7

Amendement du Gouvernement n°2

Il s'agit d'un amendement de synthèse des amendements CFDT n°5, FSU n°10, CGC n°3 et CFTC n°4.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du projet de décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 12 Des autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. ».

Exposé des motifs :

Cet amendement permet en ce qui concerne le droit à autorisation d'absences d'ajouter aux membres élus les membres nommément désignés des organismes directeurs ou des congrès.

En outre, s'agissant des organismes directeurs, la notion de syndicat est remplacée par celle d'organisation syndicale, afin de tenir compte des structures de chaque OS.

Vote sur l'amendement

37 présents

**37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
19 administration)**

Article 7

Amendement FO n°2

Remplacer « des organismes directeurs des syndicats », par « de leurs organismes directeurs »

Exposé des motifs :

Le terme « syndicat » peut prêter à interprétation

Article 7

Amendement FSU n°10

Écrire « dont ils sont membres élus ou désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. »

Exposé des motifs :

La composition des instances peut ne pas faire l'objet d'élection mais de désignation.

Article 7

Amendement n°5 de la CFDT

Modifier ainsi : des autorisations d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs conformément aux dispositions de statuts de leur organisation.

Exposé des motifs :

La rédaction doit rester suffisamment souple pour permettre la participation aux congrès et organismes directeurs d'organisations syndicales et non seulement de syndicats pris dans le sens d'organisations dotées de la personnalité morale.

Article 7

Amendement n°8 de Solidaires

1 - Suppression : sous réserve des nécessités du service

2 – Ajout : membres élus ou désignés

« Art 12. - Des autorisations d'absence sont accordées, ~~sous réserve des nécessités du service,~~ aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats, dont ils sont membres élus ou désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. ».

Exposé des motifs :

Désignés car cela dépend de l'organisation interne propre à chaque organisation syndicale.

Retrait des amendements FO n°2, CFDT n°5, FSU n°10 et Solidaires n°8 au profit de l'amendement du Gouvernement n°2 ci-dessus

Article 7

Amendement de la FSU n°11 bis

Insérer à la fin : « la motivation du refus est adressée selon le cas à la CAP ou la CCP du ressort duquel dépend l'agent concerné. »

Vote sur l'amendement

37 présents

6 pour (1 CGC, 4 FSU, 1 Solidaires,)

19 contre (19 administration)

9 abstentions (3 FO, 3 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC)

3 NPV (3 CGT)

Article 8

Amendement FO n°3

1^{er} alinéa de l'article 13, remplacer « des unions, fédérations ou confédération de syndicats non représentés... affiliés », par « des syndicats, unions, fédérations ou confédérations, d'organisations syndicales représentés au CCFP »

Exposé des motifs :

Les termes relatifs aux organisations syndicales doivent être précis et complets

Article 8

Amendement FO n°4

2^{ème} alinéa de l'article 13, remplacer « des unions, fédérations ou confédération de syndicats non représentés... affiliés », par « des syndicats, unions, fédérations ou confédérations, d'organisations syndicales non représentés au CCFP »

Exposé des motifs :

Les termes relatifs aux organisations syndicales doivent être précis et complets

Vote sur les amendements FO n°3 et 4

36 présents

12 pour (3 FO, 3 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

5 abstentions (3 CGT, 2 CFDT)

1 NPV (1 CGC)

Article 8

Amendement UNSA N°10

Article n°8 : Ajouter dans tout l'article après chaque expression « les syndicats nationaux qui leur sont affiliés » les mots : « directement ou indirectement ». (soit au total deux fois)

Exposé des motifs :

Cet ajout permet de faire profiter des jours prévus à l'article 13 les syndicats nationaux affiliés à une fédération, elle-même affiliée à une confédération ou une union.

Retrait de l'amendement

Article 9

Amendement FO n°5

Supprimer l'article 9

Exposé des motifs :

Ne pas toucher aux ASA 14

Vote sur l'amendement

36 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

20 contre (2 CFDT, 18 administration)

1 abstention (1 CFTC)

11 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 UNSA, 4 FSU)

Article 10

Amendement de la FSU n°12

Au premier alinéa, après « sections régionales interministérielles d'action sociale » ajouter « commissions d'action sociale »

Exposé des motifs :

La participation à ces instances doit être couverte par ce droit.

Vote sur l'amendement

37 présents

11 pour (1 CGC, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

3 abstentions (3 FO)

5 NPV (3 CGT, 2 CFDT)

Article 10

Amendement UNSA n°11

Article N°10 : Ajouter à la liste des Comités cités : « le Comité national et les Comités locaux du FIPH » (Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).

Exposé des motifs :

Cet ajout permet de compléter la liste par une instance interministérielle jugée extrêmement importante dans le contexte actuel.

Article 10

Amendement n°7 de la CFDT

Le premier alinéa est modifié ainsi :

« Sur simple présentation de leur convocation ou de leur invitation à ces organismes, les représentants syndicaux titulaires ou suppléants ainsi que les experts appelés à siéger se voient accorder une autorisation d'absence ».

Exposé des motifs :

L'amendement vise à faire prendre en compte le droit des suppléants à assister aux séances des différents conseils même si le titulaire est présent et ce sans consommer de droits contingentés.

Article 10

Amendement n°10 de la CGT

Modifier la 1^{ère} phrase de l'article 15 en ajoutant après « *représentants syndicaux* » les mots : « *titulaires et suppléants* ».

Exposé des motifs :

Il s'agit de permettre aux représentants suppléants de bénéficier des autorisations d'absences de l'article 15.

Article 10

Amendement UNSA N°12

Article N°10 : Dans le 4^{ème} alinéa, remplacer l'expression « les représentants du personnel titulaires d'un mandat » par : « les représentants du personnel détenant un mandat, en tant que titulaires ou suppléants »

Exposé des motifs :

Cette modification proposée permet de lever toute ambiguïté.

Retrait des amendements UNSA n°11, CFDT n°7, CGT n°10 et UNSA n°12

Article 10

Amendement du Gouvernement n°3

(en lieu et place de CFDT n°7)

Le premier alinéa de l'article 10 du projet de décret est ainsi rédigé :

« Art. 15 Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger [...] se voient accorder une autorisation d'absence. ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à permettre aux titulaires et aux suppléants ainsi qu'aux experts désignés par une OS de bénéficier d'une autorisation d'absence afin d'assister à la séance à laquelle ils sont convoqués.

Vote sur l'amendement

37 présents

37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 18 administration)

Article 10

Amendement de la FSU n°13

Au deuxième alinéa, remplacer « par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. » par « par arrêté du ministre intéressé. »

Exposé des motifs :

Pas de nécessité de signature conjointe.

Retrait de l'amendement

Article 10

Amendement de la FSU n°14

Au troisième alinéa, compléter « Les représentants du personnel titulaires d'un mandat dans les instances précitées » par « ou les représentants désignés par les organisations syndicales »

Exposé des motifs :

Selon le contenu du groupe de travail, l'organisation syndicale doit avoir la liberté de choix des agents qui la représenteront.

Vote sur l'amendement

37 présents

17 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

2 NPV (2 CFDT)

Article 10

Amendement n°11 de la CGT

Remplacer l'avant dernier alinéa de l'article 10 qui modifie l'article 15 du décret :

« Les représentants du personnel titulaires d'un mandat dans les instances précitées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration. »

Par le texte suivant :

« Les représentants des organisations syndicales représentatives appelés à participer aux réunions ou à des groupes de travail convoqués par l'administration bénéficient des mêmes droits. »

Exposé des motifs :

Il s'agit de revenir aux dispositions initiales de l'article 15 du décret 82- 447. La rédaction proposée constitue un recul en matière de droit.

Vote sur l'amendement

37 présents

12 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT)

18 contre (18 administration)

6 abstentions (4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

1 NPV (1 CGC)

Article 10

Amendement FO n°6

- Au 1^{er} alinéa de l'article 15, à la fin de la phrase, supprimer : « ainsi que »

- Avant « se voient accorder une autorisation d'absence », ajouter : « ainsi qu'aux réunions et groupes de travail convoqués par l'administration »

- Supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article 15

Exposé des motifs :

Revenir à la possibilité antérieure de faire participer les représentants non membres des instances à des réunions organisées par l'administration.

Vote sur l'amendement

37 présents

15 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

Article 10

Amendement n°8 de la CFDT

Au troisième alinéa, préciser « un temps au moins égal à cette durée ».

Exposé des motifs :

Laisser la possibilité d'apprécier la durée nécessaire de préparation et de compte-rendu en fonction des situations.

Article 10

Amendement UNSA N°13

Article N°10 : Dans le dernier alinéa, remplacer l'expression « un temps égal » par : « un temps au moins égal ».

Exposé des motifs :

Cette modification donne plus de garanties, quant à la qualité de la préparation et du compte rendu des travaux.

Article 10

Amendement n° 9 de Solidaires Fonction Publique

1 - Ajout dans le 4^e alinéa

Les représentants du personnel titulaires d'un mandat (y compris d'expert) dans les instances précitées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.

2 – Ajout dans le 5^{ème} alinéa retiré au profit de CFDT n°8

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps au moins égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. ».

Article 10

Amendement de la FSU n°15

Au dernier alinéa, Remplacer « égal à cette durée» par « égal au double de cette durée »

Exposé des motifs :

Amélioration de conditions d'exercice des mandats.

Article 10

Amendement FO n°7

4^{ème} alinéa, après « la préparation », ajouter « un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer le compte-rendu des travaux »

Exposé des motifs :

Il est préférable de préciser que la durée concerne « le temps de préparation » mais aussi « le temps nécessaire au compte-rendu »

Article 10

Amendement n°12 de la CGT

Ajouter la phrase suivante à la fin du dernier alinéa de l'article 10 qui modifie l'article 15 du décret :

« Ce temps de préparation et de compte rendu ne peut être inférieur à une durée forfaitaire de deux jours. »

Exposé des motifs :

Assurer un temps minimum nécessaire à la préparation et au compte rendu de réunions.

Vote sur les amendements CFDT n°8, UNSA n°13, Solidaires n°9 (2^{ème} partie), FO n°7 et CGT n°12

36 présents

18 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

Article 10

Amendement du Gouvernement déposé en séance

Ajouter avant le dernier alinéa de l'article 15 :

« Les représentants des organisations syndicales appelés à négocier au titre de l'article 8bis de la loi de 83 bénéficient du même droit. »

Vote sur l'amendement

37 présents

37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 18 administration)

Article 10 bis

Amendement n°13 de la CGT

Ajouter après l'article 10 un article 10 bis ainsi rédigé :

« Il est ajouté un article 15 bis :

Les représentants au CHSCT bénéficient des mêmes autorisations d'absence dans les mêmes cas et conditions prévues aux articles L4614-3 à L4614-6 du code du travail. A savoir, un temps au moins égal à :

- 1° Deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99 salariés ;
- 2° Cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés ;
- 3° Dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés ;
- 4° Quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1499 salariés ;

5° Vingt heures par mois dans les établissements employant 1500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.»

Exposé des motifs :

Donner des droits équivalents à ceux prévus dans le droit du travail, que les représentants du personnel puissent exercer correctement leur mission et notamment puissent effectuer les visites prévues à l'article 52 du décret 2011-774 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Après l'article 14

Amendement de la FSU n°23

Ajouter après l'article 18, un article 18bis

« Les agents qui exercent les fonctions de secrétaire d'un CHSCT dans les conditions prévues à l'article 66 du décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 bénéficient d'une décharge d'activité d'un tiers de service s'il s'agit d'un CHSCT créé au niveau ministériel, d'un quart de service dans tous les autres cas ».

Exposé des motifs :

Les fonctions du secrétaire de CHSCT demandent du temps au-delà des autorisations d'absence liées aux réunions du comité. Elles nécessitent des déplacements dans les locaux, un suivi des décisions, l'organisation des échanges au sein du comité.

Sans cette reconnaissance par une décharge de service, le fonctionnement du CHSCT ne sera pas à la hauteur des enjeux reconnus à l'occasion des accords sur la santé au travail. La nécessité d'accorder du temps est d'ailleurs reconnue dans le secteur privé.

Vote sur les amendements CGT n°13 et FSU n°23

37 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,)

18 contre (18 administration)

3 abstentions (3 FO)

Article 12

Amendement FO N°8

Au II :

- Remplacer « 250 » par « 175 »
- Remplacer « 700 » par « 625 »
- Remplacer « 850 » par « 775 »

Vote sur l'amendement

37 présents

3 pour (3 FO)

18 contre (18 administration)

2 abstentions (2 CFDT)

14 NPV (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 12

Amendement du Gouvernement n°4

Amendement du Gouvernement n°5 (à la place FSU n°1 6, CGT n°14, UNSA n°14 et FO n8).

Au II de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : «

- Un équivalent temps plein par tranche de 250 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 140 000 inscrits ;

- Un équivalent temps plein par tranche de 700 électeurs pour les effectifs compris entre 140 000 inscrits et 200 000 inscrits ;
 - Un équivalent temps plein par tranche de 850 électeurs pour les effectifs supérieurs à 200 000 inscrits. »
- sont remplacés par les mots :
- « - Un équivalent temps plein par tranche de 230 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 140 000 inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 650 électeurs pour les effectifs compris au-delà de 140 000 inscrits ; »

Exposé des motifs :

Ce barème permet de respecter l'engagement d'une réforme à moyens constants.

Vote sur l'amendement

37 présents

19 pour (1 CGC, 18 administration)

3 contre (3 FO)

11 abstentions (3 CGT, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

4 NPV (4 UNSA)

Article 12

Amendement de la FSU n°16

Remplacer

« II. Le contingent de crédit de temps syndical est calculé par application du barème ci-après :

- Un équivalent temps plein par tranche de 250 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 140 000 inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 700 électeurs pour les effectifs compris entre 140 000 inscrits et 200 000 inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 850 électeurs pour les effectifs supérieurs à 200 000 inscrits. »

par

- « - Un équivalent temps plein par tranche de 250 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 140 000 inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 400 électeurs pour les effectifs compris entre 140 000 inscrits et 160 000 inscrits ;
 - Un équivalent temps plein par tranche de 600 électeurs pour les effectifs supérieurs à 160 000 inscrits. »

Exposé des motifs :

Ce barème permet d'équilibrer les moyens en fonction de leurs effectifs entre les deux ministères concernés par cette modification, notamment entre le MEN et le MESR avec la modification de l'article 18.

Article 12

Amendement n°14 de la CGT

Au II de l'article 12 qui modifie l'article 16 du décret, remplacer le texte ci-après :

« II. Le contingent de crédit de temps syndical est calculé par application du barème ci-après :

- Un équivalent temps plein par tranche de 250 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 140 000 inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 700 électeurs pour les effectifs compris entre 140 000 inscrits et 200 000 inscrits ;

- Un équivalent temps plein par tranche de 850 électeurs pour les effectifs supérieurs à 200 000 inscrits. »

Par le texte suivant :

« II. Le contingent de crédit de temps syndical est calculé par application du barème ci-après :

- Un équivalent temps plein par tranche de 250 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 180 000 inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 850 électeurs pour les effectifs au-delà de 180 000 inscrits.»

Article 12

Amendement UNSA N°14

Article N°12 : Modifier le barème indiqué au 5^{ème} alinéa et supprimer celui du 6^{ème} alinéa.

Pour le 5^{ème} alinéa, nous proposons la nouvelle rédaction suivante : « un équivalent temps plein par tranche de 700 électeurs pour les effectifs supérieurs ou égaux à 140 000 ».

Exposé des motifs :

Il paraît nécessaire de simplifier le barème, l'objectif étant de permettre une prise en compte de la représentativité à sa juste valeur.

Retrait des amendements FSU n°16, CGT n°14 et UNS A n°14

Article 12

Amendement n°9 de la CFDT

Au 3^{ème} alinéa du II,

Après « par dérogation »,

ajouter « et après ~~accord des~~ concertation avec les organisations syndicales représentatives ».

Exposé des motifs :

Laisser toute latitude au dialogue social local pour déterminer la pertinence du rattachement au comité technique ministériel en matière de calculs des droits syndicaux.

Article 12

Amendement UNSA N°15

Article N°12 : Insérer dans le 8^{ème} alinéa (après les mots « les établissements publics ») les termes suivants : « après avis du Comité technique ministériel ».

Exposé des motifs :

Cet ajout permet que la dérogation envisagée soit abordée en Comité technique ministériel, en toute transparence.

Vote sur les amendements CFDT n°9 et UNSA n°15 :

37 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

3 abstentions (3 FO)

Article 12

Amendement du Gouvernement n°5

(Amendement du Gouvernement à la place de CFDT 9 et UNSA n°15)

Le dernier alinéa du II de l'article 12 est ainsi rédigé : « Par dérogation, les établissements publics et les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel peuvent, après information du comité technique ministériel et des comités techniques concernés, définir leurs contingents propres. Dans ce cas, ils doivent appliquer le barème tel qu'il est prévu à l'alinéa premier du II du présent article. »

Exposé des motifs :

Il s'agit de prévoir une information des instances du dialogue social sur la possibilité pour les EPA et les AAI non représentés au CTM de définir leurs contingents propres de moyens syndicaux.

Vote sur l'amendement

37 présents

26 pour (1 CGC, 3 FO, 4 FSU, 18 administration)

8 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 1 CFTC)

3 NPV (2 CFDT, 1 Solidaires)

Article 12

Amendement de la FSU n°17

Au III deuxième et cinquième alinéa remplacer « y ont obtenus » par « qu'elles détiennent »

Exposé des motifs :

Amendement de forme

Vote sur l'amendement

37 présents

33 pour (3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 18 administration)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Article 12

Amendement de la FSU n°18

Au 8ème alinéa, insérer après la 1ère phrase « les agents bénéficiaires d'une décharge sont remplacés. »

Exposé des motifs :

le non remplacement d'un agent bénéficiaire d'une décharge syndicale conduit à les priver effectivement de ce droit, sauf à repartir la charge de travail sur les autres personnels du service ou à réduire le service offert, ce qui n'est pas plus acceptable.

Vote sur l'amendement

37 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

Article 12

Amendement UNSA n°16

Article N°12 : Au 11^{ème} et 14^{ème} alinéa de cet article, remplacer les mots « leur candidature » par : « une liste » et donc en cohérence « qu'elles ont obtenu » par : « qu'elle a obtenu ».

Exposé des motifs :

Il s'agit bien d'élection sur liste. Il paraît donc nécessaire de lever toute ambiguïté.

Article 12

Amendement UNSA N°17

Article N°12 : Au 16^{ème} alinéa de cet article, dans la première phrase, supprimer tous les mots : de « lorsque » jusqu'à « localement » (soit 24 mots au total).

Exposé des motifs :

Les décharges étant liées au Comité technique ministériel, elles ne peuvent être données localement.

Retrait des amendements UNSA n°16 et 17

Article 12

Amendement du Gouvernement n°6

(en lieu et place de UNSA n°17)

I Le 8^{ème} alinéa du II l'article 12 est ainsi modifié :

« La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre et au chef de service intéressé. Est par ailleurs, mentionné la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

II Au 9^{ème} alinéa du II, les termes « réparties mensuellement » sont supprimés.

Exposé des motifs :

L'amendement vise à lever toute ambiguïté quant à la portée de la rédaction du projet de décret, qui fait référence à une attribution locale des décharges. Le cas d'attribution locale ne concerne en réalité que les établissements publics. En revanche, le chef de service des intéressés doit être informé. Par ailleurs, l'indication d'une répartition mensuelle, qui n'a pas d'objet véritablement normatif, est supprimée par souci de clarté.

Vote sur l'amendement

37 présents

37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 18 administration)

Article 12

Amendement n°10 de la CFTD

Au 6^{ème} alinéa du III,

Remplacer « la commission administrative paritaire compétente doit être informée.. »

par « la commission administrative compétente ou la commission consultative compétente est tenue informée des raisons qui motivent le refus de l'administration et doit être consultée sur cette décision ».

et ajouter : « Le médiateur est informé du refus opposé à l'organisation syndicale ».

Exposé des motifs :

L'incompatibilité avec la bonne marche du service doit être avérée.

Retrait de l'amendement au profit d'une mise au point de la rédaction

Article 12

Amendement de la FSU n°19

Au III neuvième alinéa, supprimer « annuelle » puis « réparties mensuellement ».

Exposé des motifs :

La définition des obligations de service n'est pas nécessairement annuelle.

La répartition mensuelle des crédits d'heures ne correspond pas à la réalité des besoins.

Vote sur l'amendement

37 présents

16 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

3 abstentions (3 FO)

Article 18

Amendement UNSA N°18

Article N°12 : Un nouvel alinéa est ajouté après le 17^{ème} : « Les temps de décharge seront pris en compte pour le calcul des effectifs alloués aux établissements, services ou groupes de services ».

Exposé des motifs :

Cet ajout, prévu au relevé de conclusions du 29 septembre, permet de compenser l'absence de la personne en décharge.

Vote sur l'amendement

37 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

Article 12

Amendement UNSA n°19

Article N°12 : Dans l'actuel 18^{ème} alinéa, les mots « ou le chef de service » sont remplacés par : « ou son représentant ».

Exposé des motifs :

Le crédit de temps syndical doit être attribué aux OS par le Ministre ou son représentant. Il ne peut donc logiquement être refusé que par le Ministre ou son représentant.

Retrait de l'amendement

Article 12

Amendement UNSA n°20

Article N°12 : Au début du dernier alinéa, remplacer les mots « chaque union syndicale de fonctionnaires » par : « les unions syndicales d'agents publics ». Dans ce même alinéa remplacer le mot « fixé » par : « les décharges sont fixées ».

A la fin de ce dernier alinéa, ajouter une phrase :

« Ce nombre de décharges ne pourra être inférieur au contingent existant lors de la mise en place de ces nouvelles dispositions ».

Exposé des motifs :

Ces modifications permettent d'appliquer aux unions de syndicats siégeant au CSFPE les mêmes garanties qu'aux syndicats siégeant au CTM.

Vote sur l'amendement

37 présents

7 pour (1 CGC, 4 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

8 abstentions (3 CGT, 3 FO, 2 CFDT)

4 NPV (4 FSU)

Article 12

Amendement UNSA N°21

Article N°12 : Ajouter à la fin de cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les unions syndicales d'agents publics représentées au Conseil supérieur de la Fonction publique d'Etat bénéficient d'une subvention de fonctionnement, compte tenu du nombre de sièges dont elles disposent à ce Conseil, fixée par un arrêté conjoint du Ministre de la Fonction publique et du Ministre en charge du Budget ».

Exposé des motifs :

Compte tenu des difficultés rencontrées pour attribuer une subvention au niveau du Conseil commun, il paraît important de clarifier la situation et d'apporter aux OS concernées des garanties quant à cette subvention.

Vote sur l'amendement

37 présents

14 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

2 abstentions (2 CFDT)

3 NPV (3 CGT)

Article 12

Amendement n°4 de CGC

Modifier la rédaction du dernier alinéa de la manière suivante :

« Chaque organisation syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un volume de crédit de temps syndical à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Ce volume est compté en équivalent temps plein et ne peut être inférieur au nombre de représentants, titulaires et suppléants, dont dispose cette organisation syndicale au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »

Exposé des motifs :

Cet amendement est destiné à préciser que chaque organisation syndicale représentée au CSFPE aura le droit à un certain volume de crédit de temps syndical, au moins égal à 3 équivalent temps plein par siège détenu (ce qui devrait permettre aux organisations syndicales représentées d'assumer les tâches induites par la participation aux CSFPE).

De plus, cet amendement prévoit de ne pas limité l'attribution de ces droits aux seules unions de syndicats, mais de permettre à une organisation syndicale qui aurait choisi d'être un seul et unique syndicat pour toute la FPE d'avoir les même droits.

Vote sur l'amendement

37 présents

2 pour (1 CGC, 1 CFTC)

23 contre (3 FO, 2 CFDT, 18 administration)

4 abstentions (4 UNSA)

8 NPV (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

Article 13

Amendement n°5 de la CFE-CGC

Remplacer la mention « L'article 17 est abrogé » par :

« L'article 17 est modifié comme suit :

Si des circonstances particulières le justifient, notamment en cas de restructurations ou en cas d'organisation géographique dispersée, le ministre, ou le chef d'établissement public doté d'un comité technique, peut négocier des accroissements temporaires de crédit de temps syndicaux avec les organisations syndicales représentatives.

Exposé des motifs :

Cet amendement est destiné à donner aux ministres, et chefs d'établissement public, une latitude de négociation avec les organisations syndicales de manière à maintenir, lors de circonstances particulières, voire difficiles, un niveau correct de dialogue social.

Vote sur l'amendement

37 présents

6 pour (1 CGC, 4 UNSA, 1 CFTC)

18 contre (18 administration)

3 abstentions (3 FO)

10 NPV (3 CGT, 2 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

Article 13bis

Amendement de la FSU n°20

Au premier alinéa de l'article 18, remplacer « décharges de service » par « crédits de temps syndical »

Exposé des motifs :

Adapter l'article à la nouvelle rédaction de l'article 16 pour le rendre applicable.

Vote sur l'amendement

37 présents

37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires, 18 administration)

Article 14

Amendement de la FSU n°21

Au troisième alinéa remplacer « les syndicats » par « les organisations syndicales »

Exposé des motifs :

Cet article peut concerner des fédérations ou des unions syndicales.

Vote sur l'amendement

37 présents

**37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
18 administration)**

Article 14

Amendement de la FSU n°22

Supprimer les 3ème et 4ème alinéas et au 5ème alinéa les mots « ainsi que celles qui doivent être fournies par les organisations syndicales ».

Exposé des motifs :

L'administration connaît les moyens qu'elle a alloués aux organisations syndicales. En adressant la liste nominative des bénéficiaires de décharge et de crédits d'heure, chaque organisation s'est déjà acquittée de cette obligation.

Vote sur l'amendement

37 présents

13 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

6 abstentions (3 CGT, 2 CFDT, 1 CFTC)

Article 14

Amendement UNSA n°22

Article N°14 : Ajouter à la fin de l'article 14 l'a linéa suivant :

« Afin de tenir compte de réorganisations administratives ou territoriales, ou de la présence d'agents exerçant leurs fonctions dans un service placé sous l'autorité d'un Ministre autre que celui en charge de leur gestion, ou sous l'autorité conjointe de plusieurs Ministres, il est possible de mutualiser le crédit de temps syndical et les moyens alloués, dans la limite de 10 % des moyens attribués au Ministère d'accueil ».

Exposé des motifs :

Les nombreuses réorganisations (exemples : DDI, transfert de la gendarmerie) imposent désormais de prévoir clairement ces cas de figure.

Article 14

Amendement UNSA n°23

Article N°14 : Ajouter à la fin de l'article 14 l'a linéa suivant :

« Un report annuel de crédit de temps syndical, sous la forme d'un compte épargne de temps syndical, est autorisé dans la limite de 5% du crédit de temps syndical attribué à une OS ».

Exposé des motifs :

Ce dispositif existe déjà dans la Fonction publique hospitalière. Dans une logique d'harmonisation, il nous apparaît important de l'appliquer également dans la Fonction publique d'Etat.

Les amendements UNSA n°22 et 23 sont transformés en vœu unique

Vote sur le vœu

37 présents

**37 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires,
18 administration)**

Article 15

Amendement de la CFDT n°11

Au premier alinéa, modifier ainsi :

Art 21 bis – I. Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16.... un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés décide pour la durée qui court jusqu'au prochain renouvellement des instances le maintien des droits au niveau de l'année précédente.

Exposé des motifs :

Le relevé de conclusions du 29 septembre 2011 pose à périmètre constant le principe d'une garantie du contingent global des moyens attribués au titre des ASA 14 et DAS 16 pour chaque ministère ou établissement, lors de la répartition en 2012. Il précise également que les droits seront attribués aux organisations syndicales pour la durée des mandats des membres des instances, sauf modifications substantielles des périmètres des ministères ou établissements.

Article 15

Amendement de la FSU n°24

Au deuxième alinéa, remplacer « d'un an renouvelable » par « d'au moins un mandat »

Exposé des motifs :

Sécuriser les moyens jusqu'au renouvellement de 2014.

Article 15

Amendement FO n°10

A la fin de l'article 20 bis – I Supprimer les mots « pour une durée d'un an renouvelable » et « au plus haut niveau de l'année précédente »

Exposé des motifs :

La sécurisation des droits alloués ne doit pas être annuelle, les arrêtés dérogatoires doivent être discutés avec les organisations syndicales au sein de chaque département ministériel concerné.

Article 15

Amendement n°15 de la CGT

Supprimer dans l'article 20 bis : « *pour une durée d'un an renouvelable* »

Exposé des motifs :

La dérogation qui permet le maintien des droits syndicaux au plus au niveau de l'année précédent la mise en application de ce texte, doit pouvoir les garantir de manière pérenne.

Article 15

Amendement UNSA N°24

Article N°15 : Dans le 2^{ème} alinéa, remplacer les mots « une durée d'un an renouvelable » par : « la durée du mandat ».

Exposé des motifs :

Cette modification permet une cohérence entre la durée du mandat et la dérogation accordée.

Vote sur les amendements CFDT n°11, FSU n°24, FO n° 10, UNSA n°24 et CGT n°15

37 présents

19 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

Article 15

Amendement FO N°9

A l'article 20 bis - I, supprimer « à périmètre équivalent »

Exposé des motifs :

La notion de « périmètre » n'est pas définie

Vote sur l'amendement

37 présents

11 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC)

18 contre (18 administration)

3 abstentions (3 CGT)

5 NPV (4 FSU, 1 Solidaires)

Article 15

Amendement UNSA N°25

Article N°15 : Dans le 3^{ème} alinéa, ajouter chaque fois, après l'expression « décharge d'activité de service » les mots : « et d'autorisation spéciale d'absence ».

Exposé des motifs :

Le crédit de temps syndical, correspondant aux anciennes décharges d'activité de service et d'autorisation spéciale d'absence (ASA), il nous paraît cohérent de faire apparaître désormais les autorisations spéciales d'absence dans l'alinéa.

Vote sur l'amendement

37 présents

18 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 2 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

18 contre (18 administration)

1 NPV (1 CGC)

Vote sur le texte amendé

37 présents

18 pour (18 administration)

13 contre (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

6 abstentions (4 UNSA, 2 CFDT)

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président décide de lever la séance.